

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p style="text-align: center;">TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p style="text-align: center;">AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p style="text-align: center;">AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501// paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

SOMMAIRE

LOIS	2
LOI N°003/PR/2020 PORTANT REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME EN REPUBLIQUE DU TCHAD.....	2
LOI N°004/PR/2020 PORTANT MODIFICATION DE LOI N°035/PR/2016 DU 31 DECEMBRE 2016, PORTANT CREATION D'UNE AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL (ANADER).....	10
LOI N°005/PR/2020 PORTANT CREATION D'UN FONDS POUR L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES.....	11
LOI N°006/PR/2020 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°002/PR/2020 DU 14 FEVRIER 2020, PORTANT ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL EN REPUBLIQUE DU TCHAD	12
LOI N°007/PR/2020 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°001/PR/2020 DU 16 JANVIER 2020	

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD D'UN PRET PREFERENTIEL ENTRE LA REPUBLIQUE DU TCHAD ET EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA.....	13
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13
DÉCRET N°1001/PR/2020 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE DE GESTION DE CRISE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DU TCHAD.....	13
DÉCRET N°1004/PR/CGCS/2020 PORTANT CREATION D'UNE COORDINATION NATIONALE DE RIPOSTE SANITAIRE AU COVID-19 (CNRS-COVID-19).....	13
DÉCRET N°1007/PR/CGCS/2020 PORTANT MISE EN PLACE DES SOUS-COMITES SPECIALISES ET DE LA CELLULE DE CONTROLE DU COMITE DE GESTION DE CRISE SANITAIRE ...	14
DÉCRET N°1017/PR/2020 PORTANT PROROGATION DU COUVRE-FEU	15

DECRET N°1019/PR/2020 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS TECHNIQUES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	16
DÉCRET N°1023/PR/2020 REGLEMENTANT LES MODALITES DE DESIGNATION DES PRESIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, DES SOCIETES D'ÉTAT ET DES SOCIETES PARAPUBLIQUES	16
DÉCRET N°1024/PR/2020 FIXANT LA REMUNERATION MENSUELLE DES PRESIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, DES SOCIETES D'ÉTAT ET DES SOCIETES PARAPUBLIQUES	17
DECRET N°1025/PR/2020 PORTANT DEROGATION AUX REGLES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS CONCLUS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS...17	
ARRETE N°3068/2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE CELLULE TECHNIQUE D'APPUI A LA COMMISSION SPECIALE POUR LE RECRUTEMENT DE VINGT MILLE (20 000) DIPLOMES A LA FONCTION PUBLIQUE.	17
COUR SUPREME	19
DECISION N°002/CS/CC/2020 RELATIVE AUX RESOLUTION N°001/AN/2020 ET DECISION N°051/AN/2020 ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE.	19
DECISION N°003/CS/CC/2020 SUR LA SAISINE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 ALINEA 12 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LADITE ASSEMBLEE.....	19
MINISTERE DE LA JUSTICE	21
DECRET N°0994/PR/MJCDH/2020 PORTANT CREATION ET REPARTITION DES CHARGES NOTARIALES.....	21
MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE	22
DECRET N°0992/PR/MDPCDNSACVG/2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE PLATEFORME DE COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE DU G5 SAHEL	22
DECRET N°0996/PR/MDPDNSACVG/2020 PORTANT FIXATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ANCIEN PASSEPORT DIPLOMATIQUE EN CIRCULATION.....	24
FONCTION PUBLIQUE	24
DECRET N°0993/PR/MFPTDS/2020 PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION SPECIALE POUR LE RECRUTEMENT DE VINGT MILLE (20 000) DIPLOMES A LA FONCTION PUBLIQUE	24
MINISTERE DE L'AGRICULTURE.....	25
DECRET N°1018/PR/MPIEA/2020 PORTANT ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES.....	25
ACTES EN ABREGES	30
PARTIE NON OFFICIELLE	33

LOIS

Loi N°003/PR/2020 Portant Répression des Actes de
Terrorisme en République du Tchad

Vu la Constitution; L'Assemblée Nationale a délibéré
et adopté en sa séance du 28Avril 2020;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit:

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS
GENERALES****Section 1: De l'objet et du champ d'application****Article 1^{er}:**

1. La présente loi porte répression des actes de
terrorisme en République du Tchad.
2. Les dispositions pénales en vigueur et non
contraires à la présente loi demeurent
applicables.
3. Aucune disposition de la présente loi ne peut
être interprétée comme dérogoire au droit
international humanitaire et au droit
international des droits de l'homme.
4. Les activités à caractère exclusivement
humanitaire et impartial menées par les
organisations humanitaires neutres et
impartiales sont exclues du champ
d'application de la présente loi.
5. Les considérations d'ordre politique,
philosophique, idéologique, racial, ethnique,
religieux ne peuvent être invoquées pour
justifier les actes de terrorisme prévus par la
présente Loi.

Section II : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par:

1. Acte de terrorisme:
 - a) tout acte ou menace d'acte de violence susceptible
de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les
libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes,
qui occasionne ou peut occasionner des dommages
aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles
à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis
dans l'intention:
 1. d'intimider, provoquer une situation de terreur,
forcer, exercer des pressions ou amener tout
gouvernement, organisme, institution, population
ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou
de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une
position particulière ou d'agir selon certains
principes;
 2. de perturber le fonctionnement normal des
services publics, la prestation de services
essentiels aux populations ou de créer une
situation de crise au sein des populations;
 3. de créer une insurrection générale dans le
pays.
 - b) Toute promotion, financement, contribution, ordre,
aide, incitation, encouragement, tentative, menace,
conspiration, organisation ou équipement de toute
personne avec l'intention de commettre tout acte
mentionné au paragraphe a) 1 à 3.
 2. **Aéronef:** Tout appareil capable de s'élever ou
de circuler dans les airs.
 3. **Aéronef en service :** le fait depuis le moment
où le personnel au sol ou l'équipage commence à
le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à
l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures
suivant tout atterrissage; la période s'étend à la

totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol.

4. **Aéronef en vol** : le fait depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

5. **Dommages corporels ou matériels graves** :

- a) dommages corporels graves;
- b) destructions massives d'un lieu public ou privé, d'une installation gouvernementale, publique ou privée, d'une infrastructure ou d'un système de transport public entraînant des pertes économiques considérables;
- c) dommages substantiels à l'environnement, notamment l'air, le sol, les eaux, la faune ou la flore.

6. **Engin nucléaire** :

- a) tout dispositif explosif nucléaire;
- b) tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

7. **Engin explosif ou meurtrier** :

- a) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité ; ou
- b) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

8. **Financement du terrorisme** : le fait pour toute personne physique ou morale, de fournir, de collecter, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :

- a) en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte;
- b) en vue d'apporter un soutien à une organisation terroriste, un groupe terroriste, ou un terroriste individuel, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

9. **Fonds** : biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les dividendes, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

10. **Groupe ou association terroriste** : toute association structurée ou entente de deux personnes ou plus établie dans le temps, et qui agit de façon concertée, en vue de commettre des infractions prévues par la présente loi.

11. **Installation nucléaire** : une installation, y compris les bâtiments et équipements associés, dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnement ou de matières radioactives :

- a) tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial ou à toute autre fin;
- b) tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

12. **Infrastructure** : tout équipement public ou privé à caractère permanent ou temporaire fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

13. **Installation gouvernementale ou publique** : tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

14. **Lieu public** : désigne les parties de tout bâtiment, terrain, voie publique ou cours d'eau ou tout autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout emplacement commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, de divertissement, de loisir ou similaire qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

15. **Matière nucléaire** : du plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, de

l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai et de toute matière contenant un ou plusieurs éléments ou isotopes ci-dessus.

16. Matière radioactive : toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant les nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

17. Personnes jouissant d'une protection internationale:

a) tout Chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef de l'Etat; de tout Chef de Gouvernement, de tout Président de l'Assemblée Nationale, ou de tout Ministre des Affaires Etrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

18. Victime: Toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, a subi un dommage corporel, matériel, ou psychologique par suite d'un acte commis par un terroriste ou un groupe terroriste.

Article 3: Les termes et expressions non définis dans la présente loi ont le sens que leur confèrent les instruments internationaux qui engagent le Tchad.

Chapitre II: DES INFRACTIONS ET DE LA REPRESSION

Section 1: De l'acte de terrorisme

Article 4 : Tout acte de terrorisme ou menace d'acte de terrorisme commis à titre personnel, en complicité ou en coaction est puni d'une peine d'emprisonnement à Vie

Section II: Des infractions liées aux explosifs et aux matières dangereuses

Article 5 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans et d'une amende de un million (1.000 000) à cinq millions (5.000.000) FCFA quiconque, illicitement et intentionnellement, livre, pose ou fait exploser ou détonner dans ou contre un lieu public ou privé, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public ou une

infrastructure, une arme ou un engin explosif ou incendiaire dans l'intention de provoquer la mort ou de dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer indument la destruction de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure. Si les actes ainsi posés ont entraîné la mort, des blessures, des maladies ou des infirmités permanentes ou des pertes économiques considérables la peine sera d'un emprisonnement à vie.

Article 6: Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA, quiconque commet l'un des actes suivants:

- a) la détention, l'utilisation, le transfert, l'envoi, le déplacement, l'altération, la cession, la libération, le déversement, l'enfouissement ou la dispersion, sans l'autorisation requise, de matières nucléaires, chimiques ou toxiques, pouvant entraîner la mort, des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- b) le détournement, l'appropriation indue, le vol ou le recel, de telles matières;
- c) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire ou chimique, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou au relâchement de substances radioactives ou dangereuses;
- d) le fait d'exiger de telles matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- e) la menace d'utiliser des matières nucléaires dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'une des infractions décrites aux paragraphes a, b,c et d.

Article 7: Est puni d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à Cinq millions (5.000 .000) FCFA, quiconque commet l'un des actes suivants:

- a) fabriquer ou détenir des matières radioactives ou un engin radioactif, dans l'intention d'entraîner la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;
- b) employer des matières ou engins radioactifs, ou endommager une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des

matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort ou de causer des dommages corporels ou des dégâts substantiels aux biens ou à l'environnement;

- c) exiger la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires par le recours à la force, à la menace ou toute autre forme d'intimidation, Si les actes ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine sera d'un emprisonnement à vie.

La même peine est applicable à toute personne qui menace, de quelque manière que ce soit, de commettre une infraction visée au paragraphe b de l'alinéa 1er du présent article.

Section III : De la prise d'otage

Article 8: Est puni d'une peine de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de Un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) FCFA, quiconque, illicitement et intentionnellement, s'empare d'une personne, la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

Section IV: Des atteintes contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Article 9 : Est d'emprisonnement intentionnellement:

- commet un enlèvement ou toute autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;
- commet contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger. Est coupable et puni de la même peine quiconque menace de quelque manière que ce soit de commettre les actes visés aux paragraphes a et b. puni à d'une peine vie quiconque

Section V : Du financement du terrorisme

Article 10: Est puni d'une peine d'un emprisonnement à vie toute personne physique ou morale qui, fournit, collecte, réuni ou gère par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie:

- en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte;
- en vue d'apporter un soutien à une organisation terroriste, un groupe terroriste, ou un terroriste individuel, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

L'infraction de financement du terrorisme est constituée même si les biens ont été collectés ou les services ont été offerts sur le territoire d'un autre Etat. Il en est de même si les fonds ou services n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction.

Section VI : Du blanchiment des produits des actes de terrorisme

Article 11: Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) FCFA, quiconque, de manière intentionnelle, acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule, déguise, utilise ou partage, même occasionnellement, des biens constitutifs des produits des infractions prévues par la présente loi.

Section VII : Du recrutement, de la formation, de la préparation et de l'entente

Article 12: Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque procède au recrutement ou à la formation d'une personne en vue de commettre une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, quel que soit le lieu de recrutement, de formation ou de commission.

Est puni des mêmes peines celui qui:

- appartient à un groupement ou entente constitués en vue de commettre des infractions prévues par la présente loi;
- fait offre ou promesse de don, présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour commettre des actes de terrorisme;
- contraint, menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un tel groupement ou entente;
- s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger ou sur le territoire national, dans l'intention de commettre des infractions prévues par la présente loi;
- se forme seul à l'étranger ou sur le territoire national, dans l'intention de commettre des infractions prévues par la présente loi;
- utilise le territoire national pour préparer la commission même en dehors du territoire national, d'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi.

Section VIII: De la fourniture d'armes

Article 13: Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie toute personne qui fournit de quelque manière que ce soit des armes dans l'intention ou en sachant que ces armes peuvent être utilisées pour la commission sur le territoire national ou à l'extérieur, de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Section IX: De la participation, de la contribution, de l'organisation et de l'appartenance

Article 14: Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque participe ou contribue à l'organisation ou à la préparation de la commission d'une ou plusieurs infractions, ou qui apporte quelque forme d'appui, dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle participation ou d'un tel appui est de contribuer à la commission, sur le territoire national ou à l'étranger, d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi. Est puni de la même peine, quiconque appartient à une organisation terroriste.

Section X: De l'incitation et de l'apologie

Article 15: Est puni d'une peine de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de un millions (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque distribue ou met à la

disposition du public un message, par quelque moyen que ce soit, dans l'intention ou en sachant que ce message peut inciter à la commission d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, lorsqu'un tel acte expose à leur réalisation. La même peine s'applique à quiconque qui à l'aide d'images, de noms, de termes, de symboles ou tout autre signe, fait l'apologie du terrorisme, d'un terroriste, d'une organisation terroriste, ou d'un acte de terrorisme. Les peines ci-dessus sont doublées lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication public en ligne ou par voie de la presse écrite ou audiovisuelle.

Section XI : De l'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes

Article 16: Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans, et de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA, le fait de participer à un groupement formé ou une entente établie en vue de la commission d'un des actes terroristes prévus par la présente loi, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels.

Section XII : Du recel des personnes, des biens ou d'objets

Article 17: Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10.000.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque connaissant les agissements des individus exerçant des actes terroristes ou tout autre acte prévu par la présente loi, leur fournit un logement, un lieu de retraite ou de réunion.

Article 18: Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de un million (1.000.000) FCFA à dix millions (10.000.000) FCFA quiconque aura sciemment recelé une personne qu'il savait recherchée par la justice ou qui aura soustrait ou tenté de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'aura aidé à se cacher, ou à prendre la fuite, quand bien même il s'agit des membres de sa famille. Les mêmes peines s'appliquent à quiconque aura recelé les objets ou les biens ayant servi ou destinés à commettre un acte terroriste.

Section XIII: De la déclaration mensongère, de la dénonciation calomnieuse, de la non-dénonciation, du faux témoignage et de la menace ou voies de faits contre les témoins

Article 19: Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) FCFA quiconque fait à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire, une déclaration mensongère en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.

Article 20: Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) FCFA, quiconque fait une dénonciation calomnieuse en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.

Article 21: Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) FCFA, quiconque ayant eu connaissance d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, s'abstient de les dénoncer à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire.

Article 22: Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) FCFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage dans le cadre des infractions prévues par la présente loi.

Article 23: Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) FCFA à dix millions (10.000.000) FCFA, quiconque menace de violences, de voies de fait ou de mort un témoin.

Section XIV: De la responsabilité pénale des personnes morales.

Article 24: Pour l'application de la présente loi, la responsabilité de toute personne morale de droit privé, pour le compte de qui ou au profit de qui une personne physique agissant, soit individuellement, ou comme membre de son organe de direction, d'administration ou de contrôle, qui commet une des infractions prévues par la présente loi, peut être engagée. La personne morale déclarée coupable d'une des infractions prévues par la présente loi est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) FCFA à cinq cent millions (500.000.000) FCFA et d'une ou des sanctions suivantes:

- a) l'interdiction, pour une durée de douze (12) ans de s'investir directement ou indirectement dans l'une ou plusieurs des activités prévues par son objet social;
- b) le placement sous surveillance judiciaire pendant une durée de cinq (5) ans;
- c) la fermeture, pendant une durée de dix (10) ans ou définitive, des établissements ou succursales ayant servi à la commission des faits incriminés;
- d) la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à la personne morale;
- e) la publication de la décision ou sa diffusion par voie de médias ;
- f) la dissolution, lorsqu'elle a été créée pour commettre les faits incriminés.

Section XV : De la tentative

Article 25 : L'infraction tentée est punie des mêmes peines que l'infraction consommée. Pour toutes les infractions prévues par la présente loi, l'infraction est consommée même si l'acte n'a pas été suivi d'effet.

CHAPITRE III: DE LA COMPÉTENCE

Article 26 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi ou les infractions qui leur sont connexes.

Article 27: Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance autres que celui de N'Djaména sont habilités à procéder aux actes urgents d'enquêtes en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils reçoivent en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs. Ils procèdent à l'interrogatoire du prévenu dès la première comparution et décident le cas échéant, de prolonger la durée de la garde-à-vue et de le mettre sans délai à la disposition du Procureur de la République de N'Djaména avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions. En cas d'urgence, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande

Instance autres que celui de N'Djaména sont habilités à poursuivre toutes les infractions prévues par la présente loi jusqu'au transfert de la procédure au Procureur de N'Djaména.

Article 28 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména doit aviser immédiatement le Procureur Général près la Cour d'appel de N'Djaména de toute infraction terroriste constatée et requérir sans délai l'ouverture d'une information judiciaire.

Article 29: Lorsqu'un mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans est auteur, co-auteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la procédure est menée conformément aux dispositions de la loi sur les juridictions des mineurs.

Article 30: Dans le cadre de l'enquête préliminaire concernant les mineurs de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans, les officiers de police judiciaire prennent toutes les mesures relatives à la protection des mineurs conformément aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux. A l'issue de l'enquête préliminaire les mineurs sont déférés devant le Procureur de la République de N'Djaména qui requiert l'ouverture d'une information judiciaire.

Article 31: Le mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans peut faire l'objet d'un mandat de détention préventive pour une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi. Cette mesure n'est ordonnée que lorsqu'elle paraît indispensable.

Article 32: Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi:

- a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire national ou à bord d'un navire battant pavillon national ou d'un aéronef immatriculé selon les lois nationales;
- b) lorsque l'infraction a été préparée hors du territoire national en vue de sa commission sur le territoire national;
- c) lorsque l'infraction a eu des effets ou des conséquences sur le territoire national;
- d) lorsque l'infraction commise porte atteinte aux intérêts nationaux ou a pour victime une personne physique ou morale de droit tchadien;
- e) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est de nationalité tchadienne;
- f) lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire national et n'est pas extradé vers un autre Etat, qui demande son extradition pour les mêmes faits. La compétence des juridictions nationales est également retenue pour tout autre cas où elle est requise par un traité international auquel le Tchad est partie.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Section 1: De la garde à vue

Article 33: Pour l'application de la présente loi, le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours renouvelable une (1) fois sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République compétent. Toutefois, lorsqu'un mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans est auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, le délai de la garde à vue est de dix (10) heures.

Ce délai peut être prolongé sans excéder soixante-douze (72) heures sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République.

Article 34: Durant la garde à vue, l'Officier de Police Judiciaire, dès la première audition de toute personne soupçonnée d'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau du Tchad, d'un pays reconnaissant la réciprocité de l'intervention des avocats ou toute autre personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur. Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès verbal d'audition.

Section II : De la production du certificat médical

Article 35: Toute personne soupçonnée d'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi doit être accompagnée au moment de son déferrement, d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices corporels ou psychologiques. Ce certificat médical est délivré aux frais de l'Etat.

Section III : De la détention préventive

Article 36 : Pour les infractions prévues par la présente loi, la durée totale de la détention préventive ne peut dépasser trois (3) ans pour les crimes et deux (2) ans pour les délits. Toutefois, lorsqu'un mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans est auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la durée totale de la détention préventive ne peut dépasser dix-huit (18) mois pour les crimes et douze (12) mois pour les délits.

Section IV : Des techniques spéciales d'enquête

Article 37: Pour les besoins de l'enquête relative aux infractions prévues par la présente loi, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, en vertu d'une réquisition écrite du Procureur de la République compétent ou d'une ordonnance du juge d'instruction, pour une durée de trois (03) mois renouvelable une (1) fois, à intercepter les communications téléphoniques, les prises de sons et d'images, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec ceux-ci. Les officiers de police judiciaire, peuvent être autorisés dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, à infiltrer, pendant une durée maximum de trois (03) mois renouvelable une fois par tous moyens, les groupements et les associations de malfaiteurs, en relation avec une entreprise terroriste. Les éléments obtenus par cette procédure sont consignés dans des procès-verbaux spéciaux annexés à la procédure et peuvent être utilisés ou besoin comme élément de preuve devant les juridictions compétentes. Les procès-verbaux annexés mentionnent les noms, prénoms et qualité de ou des officiers de police judiciaire ayant procédé à l'interception des correspondances ci-dessus spécifiées et portent leur signature. Ils mentionnent en outre, les dotes et heures des interceptions, l'identité des personnes interceptées, les noms, prénoms et qualité du magistrat ayant autorisé l'interception. Une copie de la réquisition ou de la commission rogatoire autorisant les interceptions est annexée aux procès verbaux de l'enquête. Les enregistrements sont placés sous scellés et joints à la procédure. Les procès-verbaux d'interceptions des communications ou des

correspondances sont des actes d'information susceptibles d'annulation conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Section V : Des perquisitions et des visites domiciliaires

Article 38 : L'officier de police judiciaire, est autorisé en vertu d'une réquisition écrite du Procureur de la République de N'Djaména ou d'une ordonnance du juge d'instruction, à procéder à des perquisitions et des visites domiciliaires. Encas d'urgence une autorisation même verbale est valable à charge de la production de l'écrit dans les vingt-quatre (24) heures sous peine de nullité du procès-verbal de perquisition. Le procès-verbal de perquisition est signé par le chef de mission et deux officiers de police judiciaire présents à l'opération. Ces mesures peuvent être faites à toute heure et en tout lieu, de jour comme de nuit.

Section VI : Du secret professionnel

Article 39 : Pour les besoins de l'enquête et de l'instruction relative aux infractions prévues par la présente loi, le secret bancaire ou tout autre secret professionnel ne peut être invoqué. L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux médecins et aux avocats qui sont toujours tenus au secret professionnel sauf dans la limite d'une réquisition légale ou d'une commission d'expertise.

Section VII: Du privilège de non divulgation d'information confidentielle

Article 40 : Le privilège est reconnu aux organisations humanitaires bénéficiant du principe de non divulgation de l'information confidentielle dans l'exercice ou en conséquence des fonctions que celles-ci assument conformément à leurs statuts.

Section VII : De l'information judiciaire

Article 41: Pour l'application de la présente loi, l'information judiciaire est obligatoire. Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la présente loi, l'information judiciaire est menée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Toutefois, lorsqu'un mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans est auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, l'information judiciaire est menée conformément aux dispositions de la loi sur les juridictions des mineurs. Le juge d'instruction peut procéder au gel des avoirs, des fonds, des valeurs ou des biens saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi dès le déclenchement de la procédure, sans préjudice des droits des tiers.

Section VIII : Du jugement relatif aux mineurs

Article 42 : Dans les cas où un mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans est auteur, co-auteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la chambre pour mineurs du Pole judiciaire est seule compétente.

Section IX : Des confiscations

Article 43 : En application des dispositions de la présente loi, les matériaux, les fournitures, les équipements, les fonds, les valeurs, et les biens de toute nature saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi sont confisqués au profit de l'Etat par la juridiction de jugement.

Section X : Des mesures de protection

Article 44: Les personnes auxquelles la loi a confié la détection et la répression, les auxiliaires de justice, les victimes, les experts, les personnes qui communiquent des informations et les témoins des infractions à la présente loi, et toute autre personne qui serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes, bénéficient de mesures de protection. Les mesures de protection sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées à l'alinéa premier ci-dessus et à toutes autres personnes qui peuvent être ciblées parmi leurs proches. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Section XI : De l'exemption de poursuites

Article 45: Est exempté de poursuite toute personne physique ou morale qui, s'étant concertée avec autrui pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution:

- a) en donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire;
- b) permet d'éviter par tous les moyens la réalisation de l'infraction; c) permet d'identifier ou d'appréhender ses coauteurs ou complices.

Section XII : Des circonstances atténuantes

Article 46: Pour l'application de la présente loi, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé à celui qui, étant auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels. Tout membre d'un groupement ou d'une association ayant participé à la commission d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, peut bénéficier de circonstances atténuantes, si ayant averti l'autorité administrative, judiciaire ou militaire, son action a permis:

- a) d'éviter la réalisation d'autres infractions;
- b) d'identifier ou d'appréhender les coauteurs et complices.

Article 47: Pour l'application de la présente loi et en cas d'admission des circonstances atténuantes, les peines ne peuvent être inférieures au minimum légal; Lorsque la peine encourue est la condamnation à vie, la peine minimale ne peut être inférieure à 20 ans d'emprisonnement. Les peines pécuniaires ne sont concernées par la présente disposition.

Section XIII : Du sursis

Article 48: Pour l'application de la présente loi, le bénéfice du sursis ne peut être accordé.

Section XIV: Des circonstances aggravantes

Article 49 Les circonstances aggravantes peuvent être retenues si l'infraction est commise:

- a) par ceux à qui la loi a confié la détection et la répression;
- b) par des fonctionnaires au sens du code pénal;
- c) par ceux à qui est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés par les actes de terrorisme, et ceux qui y travaillent;
- d) en y associant un mineur de moins de dix-huit (18) ans pénales, des arrangements reposant sur des législations uniformes, dans la mesure la plus large possible et réciproque, aux fins d'entraide judiciaire et d'extradition

relatives aux procédures concernant les infractions prévues par la présente loi.

Article 57 : L'extradition est refusée, s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. De même, l'extradition est refusée si la personne est passible de la peine de mort.

Article 58 : Pour les besoins de l'extradition et de l'entraide judiciaire, aucune des infractions prévues par la présente loi ne peut être considérée comme infractions politiques ou fiscales.

Article 59: Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition peuvent être transmises par l'entremise des services de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/INTERPOL) ou les canaux de coopération judiciaire. Encas d'urgence, une demande verbale peut être acceptée sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen laissant trace écrite dans les vingt-quatre (24) heures.

Article 60: L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes:

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions par tout moyen de communication;
- b) signifier des actes judiciaires et extrajudiciaires;
- c) effectuer des perquisitions, des saisies ainsi que des gels d'avoirs;
- d) examiner des objets et visiter des lieux;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts

Section XV : Des peines accessoires et complémentaires

Article 50: La juridiction compétente en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, prononce en outre des peines accessoires ou complémentaires prévues dans le code pénal.

Section XVI: De l'imprescriptibilité de l'action publique et des peines

Article 51: Pour l'application de la présente loi, l'action publique et les peines prononcées sont imprescriptibles. **Article 52:** Quiconque a fait l'objet d'une condamnation pour les faits de terrorisme ne peut bénéficier de la remise de peine, à l'exception des mineurs.

Section XVII: De la peine relative aux mineurs:

Article 53 : Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans qui commettent une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi.

Section XVIII: Des droits des victimes et du fonds d'indemnisation

Article 54: Toute personne physique ou morale reconnue victime d'un acte de terrorisme a droit à une indemnisation.

Article 55 : En application des dispositions de la présente loi, il est créé un fonds destiné à l'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme alimenté par le budget de l'Etat et d'autres sources. Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont fixées par Décret.

CHAPITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 56: La République du Tchad s'engage à coopérer avec tout Etat tiers, en application des instruments internationaux, multilatéraux et bilatéraux de coopération judiciaire en matière pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes, dans la mesure la plus large possible et réciproque, aux fins d'entraide judiciaire et d'extradition relatives aux procédures concernant les infractions prévues par la présente loi.

Article 57 : L'extradition est refusée, s'il ya de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. De même, l'extradition est refusée si la personne est passible de la peine de mort.

Article 58 : Pour les besoins de l'extradition et de l'entraide judiciaire, aucune des infractions prévues par la présente loi ne peut être considérée comme infractions politiques ou fiscales.

Article 59: Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition peuvent être transmises par l'entremise des services de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/INTERPOL) ou les canaux de coopération judiciaire. Encas d'urgence, une demande verbale peut être acceptée sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen laissant trace écrite dans les vingt-quatre (24) heures.

Article 60: L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes:

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions par tout moyen de communication;
- b) signifier des actes judiciaires et extrajudiciaires;
- c) effectuer des perquisitions, des saisies ainsi que des gels d'avoirs;
- d) examiner des objets et visiter des lieux;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat requérant;
- i) localiser, identifier et geler le produit de l'infraction;
- j) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne du Tchad.

Article 61 : L'entraide judiciaire ne peut être refusée au seul motif du secret bancaire ou d'infraction fiscale.

Article 62: L'Etat peut transférer ou recevoir des procédures relatives à des poursuites d'une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, dans les cas où ce transfert ou cette réception est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 63: L'Etat peut transférer ou recevoir les personnes condamnées pour l'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi en vue de l'exécution de leur peine.

Article 64: L'Etat peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux afin de mener des enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou engagements, la possibilité de mener des enquêtes conjointes peut être décidée au cas par cas.

Article 65: Les autres dispositions du Code de procédure pénale relatives à la coopération internationale demeurent applicables.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 66: Pour l'application de la présente loi, les auteurs, coauteurs et complices des actes de terrorisme sont traduits devant les juridictions compétentes.

Article 67: La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi N°34/PR/15 du 05 Août 2015, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 20 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

Loi N°004/PR/2020 Portant Modification de loi N°035/PR/2016 du 31 Décembre 2016, portant Création d'une Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER)

Vu la Constitution;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 Avril 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : les dispositions de la loi N°035/PR/2016 du 31 Décembre 2016, portant Création d'une Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

Article 3 (ancien): l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) a pour missions principales de :

- ✓ appuyer l'intensification et la diversification des productions agricoles, animales, halieutiques et forestières;
- ✓ promouvoir les filières agricoles, animales, halieutiques et forestières;
- ✓ appuyer la formation et la structuration des organisations des actions collectives;
- ✓ apporter l'appui-conseil aux producteurs et à leurs organisations dans le domaine de la gestion, de l'entretien, et de la maintenance des ouvrages agricoles, sylvicoles, pastoraux et halieutiques;
- ✓ appuyer la modernisation et l'industrialisation des filières de production agricole.

Lire:

Article 3 (nouveau) : L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) a pour missions principales de :

- ✓ appuyer l'intensification et la diversification des productions agricoles;

- ✓ appuyer la formation et la structuration des organisations professionnelles Agricoles pour une gestion efficace et efficiente des actions collectives;
- ✓ apporter l'appui-conseil aux producteurs et à leurs organisations dans le domaine de la gestion, de l'entretien, et de la maintenance des ouvrages agricoles;
- ✓ appuyer la modernisation et l'industrialisation des filières de production agricole.

Au lieu de:

Article 5 (ancien): Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) ainsi que les mécanismes et conditions de transfert à l'ANADER des personnels, des actifs et passifs des entités ci-après:

- ✓ la Société de Développement des Polders de Région du Lac Tchad (SODELAC);
- ✓ l'Office National de Développement Rural (ONDR);
- ✓ le Programme National de Sécurité Alimentaire(PNSA).

Lire:

Article 5 (nouveau) : Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural(ANADER) ainsi que les mécanismes et conditions de transfert à l'ANADER des personnels et des actifs des entités ci-après:

- ✓ l'Office National Développement Rural (ONDR);
- ✓ le Programme National de Sécurité Alimentaire(PNSA).

Les passifs de l'Office National de Développement Rural et du Programme National de Sécurité Alimentaire et de la Société de Développement des Polders de Région du lac Tchad (SODELAC), sont transférés à la Direction des Dettes du Ministère des Finances et du Budget.

Au lieu de :

Article 6 (ancien) : Les ressources de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) proviennent de :

- ✓ subventions et autres apports de l'Etat;
- ✓ rémunérations dues aux prestations des services;
- ✓ toutes autres ressources provenant d'organismes nationaux et internationaux;
- ✓ dons et legs;
- ✓ actifs de l'Office National de Développement Rural (ONDR), de la Société de Développement des Polders de Région du Lac Tchad (SODELAC) et celui du Programme National de Sécurité Alimentaire(PNSA).

lire:

Article 6 (nouveau): Les ressources de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) proviennent de :

- ✓ subvention et autre apport de l'Etat;
- ✓ rémunération dues aux prestations des services;
- ✓ toutes autres ressources provenant d'organismes nationaux et internationaux;

- ✓ dons et legs;
- ✓ actifs de l'Office National de Développement Rural (ONDR) et du Programme National de Sécurité Alimentaire(PNSA)

Au lieu de :

Article 7 (ancien): Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment:

- ✓ l'Ordonnance N°26 du 23 Juillet 1965 portant Création de l'Office National de Développement Rural;
- ✓ l'Ordonnance N°22/PR/CGP/DPD/67 du 05 Août 1967 portant Décision de participation de la République du Tchad à une Société de Développement de la Région des Polders du Lac Tchad;
- ✓ les textes régissant le Programme National de Sécurité Alimentaire.

lire:

Article 7 (nouveau) : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment:

- ✓ l'Ordonnance N°26 du 23 Juillet 1965 portant création de l'Office National de Développement Rural (ONDR);
- ✓ les textes régissant le Programme National de Sécurité Alimentaire(PNSA) ;

Toutefois, l'Ordonnance N°22/PR/CGP/DPD/67 du 05 Août 1967 portant Décision de participation de la République du Tchad à une Société de Développement de la Région des Polders du Lac Tchad reste en vigueur.

(le reste sans changement)

Article 2: La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 26 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

Loi N°005/PR/2020 Portant Création d'un Fonds pour l'Entrepreneuriat des Jeunes

Vu la Constitution;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 11 Mai 2020;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Fonds pour la Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes dénommé « Fonds pour l'Entrepreneuriat des Jeunes ».

CHAPITRE 2 DE L'OBJET ET DE LA TAILLE DU FONDS

Article 2: L'objet du Fonds est de promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes à travers un mécanisme de garantie des prêts octroyés par les banques commerciales partenaires. Le Fonds procède également à la bonification de ces prêts suivant un mécanisme dédié.

Article 3: Un Décret d'orientation pris sur proposition du Ministre en charge des Finances, précise, à la fin de chaque année, pour le compte de l'année à venir, la taille du fonds, les conditions générales d'éligibilité des bénéficiaires, les types de projets éligibles et les secteurs à financer.

CHAPITRE 3 DES BENEFICIAIRES DU FONDS

Article 4: Sont éligibles aux financements du Fonds, les jeunes de nationalité tchadienne, âgés de (18 à 45 ans), porteurs de projets entrepreneuriaux retenus par le comité de crédit des banques partenaires sur la base de leurs conditions générales de banques et des dispositions du Décret d'orientation susmentionné.

Article 5 : Suivant le principe de solidarité entre les genres et les territoires, les prêts, dont au moins un tiers (1/3) sont réservés aux jeunes femmes, sont accordés aux jeunes entrepreneurs, qui en remplissent les conditions prescrites par la présente Loi et le Décret d'orientation, sur toute l'étendue du pays aux guichets des banques partenaires comme suit: un minimum de 1% du volume global des prêts octroyés avec un maximum de 8% aux jeunes entrepreneurs par province; ce maximum est porté à 50% pour la Ville de N'Djaména.

CHAPITRE 4 DE LA RELATION AVEC LES BANQUES COMMERCIALES PARTENAIRES

Article 6: Le Ministère en charge des Finances signe avec les banques commerciales partenaires, une convention de cofinancement et de garantie qui définit les conditions et les modalités financières et techniques de leur collaboration.

Article 7: Chaque banque partenaire produit et soumet au comité de suivi du Fonds, au plus tard à la fin de chaque mois:

- ✓ une demande d'approbation des projets validés par son comité de crédit
- ✓ un rapport de suivi des crédits et des différents comptes ouverts au titre du Fonds.

CHAPITRE 5 : DU MODE DE FINANCEMENT DES PROJETS

Article 8: Les projets des jeunes entrepreneurs, conformes aux critères définis par le Décret d'orientation et répondant aux conditions générales des banques, sont financés à 100% par les banques commerciales partenaires, avec une garantie initiale de 70% de l'Etat au moyen des dépôts à terme auprès de chaque banque partenaire.

Article 9: Les prêts accordés selon les conditions générales de chaque banque sont bonifiés à travers un mécanisme arrêté dans la convention signée entre le Ministère en charge des Finances et les banques concernées.

CHAPITRE 6 : DES GARANTIES ET DES DEPOTS A TERME

Article 10: L'Etat apporte une garantie initiale à hauteur de 70% à chaque banque commerciale par l'ouverture auprès de celle-ci d'un compte de dépôts à terme, rémunéré dans les conditions fixées par la convention de partenariat.

Article 11 : Les intérêts générés par les dépôts à terme susmentionnés sont, pour une première moitié, virés dans un compte de bonification des prêts et, pour une seconde moitié dans un compte de partage des coûts de gestion de chaque banque.

Article 12 : L'Etat, suivant les disponibilités générées par le compte de partage des coûts, prendra en charge une fraction des coûts supportés par les banques partenaires dans le cadre de la gestion des prêts accordés aux jeunes entrepreneurs, conformément aux dispositions de la convention de partenariat à signer avec chaque banque.

Article 13: Les garanties apportées par l'Etat portent tous leurs effets dans la limite d'un taux de sinistralité moyen des crédits accordés aux jeunes entrepreneurs déterminé suivant les modalités définies dans la convention de partenariat.

Article 14: Les comptes du Fonds logés dans les livres des banques commerciales sont insaisissables et incessibles à l'égard des tiers. Les banques commerciales partenaires bénéficient du privilège du Trésor Public dans le cadre des procédures de recouvrement des crédits accordés aux jeunes entrepreneurs.

CHAPITRE 7

DES RESSOURCES DU FONDS

Article 15: Les ressources du fonds sont constituées:

- ✓ des subventions de l'Etat;
- ✓ de l'affectation temporaire ou définitive, par leurs organes de décision, après la saisine du Ministère en charge des Finances, d'une partie des ressources:
- ✓ du Fonds National d'Appui à la Formation Professionnelle (FONAP);
- ✓ de l'Office National pour la Jeunesse, l'Emploi et les Sports (ONAJES);
- ✓ de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE);
- ✓ des subventions des Programmes, Projets et Organismes d'appui à la Jeunesse;
- ✓ des financements extérieurs au bénéfice des jeunes entrepreneurs;
- ✓ des intérêts générés par les dépôts à terme;
- ✓ des emprunts auprès des banques, institutions publiques et des institutions de financement internationaux publics ou privés;
- ✓ des ressources qui proviennent des Organismes Nationaux ou Internationaux désireux de financer l'entrepreneuriat des jeunes;
- ✓ des dons et legs; et de toutes autres ressources qui viennent à lui être affectées par la Loi des Finances.

Article 16: Les ressources du fonds sont placées dans les banques commerciales partenaires dans les conditions précisées par la convention de partenariat.

Article 17: Les dépenses du Fonds consistent essentiellement à :

- ✓ bonifier les prêts accordés aux jeunes entrepreneurs dans les conditions prescrites par la présente Loi;
- ✓ partager le supplément des coûts de main d'œuvre et de gestion des opérations supportées par chaque banque partenaire, dans le cadre de la Convention qui la lie à l'Etat.

CHAPITRE 8

DU FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 18: Le fonds est suivi par un comité de suivi et une cellule technique d'appui, assistés des comités de crédits des banques.

Article 19: Le comité de suivi du Fonds, mis en place par Décret pris sur proposition du Ministre en charge des Finances, a pour missions principales de :

- ✓ relayer aux banques partenaires les orientations et recommandations de l'Etat relatives à la gestion du Fonds;

- ✓ diligenter des audits indépendants chaque année pour:
- ✓ faire le point de la gestion Fonds et de ses comptes ;
- ✓ évaluer l'impact social, économique, financier, territorial et genre des prêts accordés par chaque banque partenaire;
- ✓ réceptionner les rapports d'audits et en assurer la communication au Gouvernement;
- ✓ mettre en œuvre les recommandations desdits audits;
- ✓ s'assurer que les prêts sont accordés aux jeunes, dans le respect des dispositions de la présente Loi, du Décret d'orientation, ainsi que de la convention signée avec chaque banque partenaire;
- ✓ assurer toutes autres tâches à lui assignées en rapport avec le Fonds;
- ✓ veiller au respect et à l'application des Traités, et autres textes de Lois et Règlements en vigueur au Tchad, applicables au Fonds.

Article 20 : La Cellule Technique d'Appui, mise en place par un Arrêté du Ministre en charge des Finances, a pour missions essentielles de :

- ✓ assurer le secrétariat technique permanent du Fonds;
- ✓ assurer la liaison permanente entre le Comité de Suivi du Fonds et les Comités de crédit des banques;
- ✓ assister le comité de suivi du Fonds, dans la préparation des réunions, et tenir un registre des résolutions, des recommandations et des archives du Fonds.

Article 21: Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi du Fonds et de la cellule technique d'appui, sont déterminées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 22: Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de crédit des banques sont déterminées par les textes et l'Organisation propre de chaque banque.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23: Outre les vérifications des organes et institutions publics de contrôle, les comptes du Fonds sont soumis à l'examen et à la certification d'un Commissaire aux Comptes agréé par la CEMAC conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24: La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République, et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 26 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

Loi N°006/PR/2020 Portant Ratification de l'Ordonnance N°002/PR/2020 du 14 Février 2020, portant Organisation de l'Etat Civil en République du Tchad

(/u la Constitution;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 Mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Est ratifiée l'Ordonnance N°002/PR/2020 du 14 Février 2020, portant Organisation de l'Etat Civil en République du Tchad.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 29 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

Loi N°007/PR/2020 Portant ratification de l'Ordonnance N°001/PR/2020 du 16 Janvier 2020 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'un Prêt Préférentiel entre la République du Tchad et Export-Import Bank of China

(/u la Constitution;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 Avril 2020;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Est ratifiée l'Ordonnance N°001/PR/2020 du 16 Janvier 2020 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'un Prêt Préférentiel entre la République du Tchad et Export-Import Bank of China d'un montant **d'un milliard trois cent seize millions (1.316.000.000) de yuans Renminbi** destiné à la réalisation du projet de Modernisation des Technologies de l'information et de la Communication au Tchad,

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N°1001/PR/2020 Portant mise en place d'un Comité de Gestion de Crise Sanitaire en République du Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

CHEF DU GOUVERNEMENT

(/U la Constitution;

(/U le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/U le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

(/U le Décret N°1981/PR/2019 du 20 Novembre 2019, portant Organigramme de la Présidence de la République ;

(/U le Décret N°0708/PR/2020 du 25 Avril, portant Institution de l'Etat d'Urgence Sanitaire en République du Tchad;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: Il est mis en place un Comité de Crise Sanitaire en abrégé CGCS.

Article 2: Le CGCS a pour missions de :

- ✓ Définir et mettre en œuvre la stratégie de gestion nationale de la pandémie de COVID-19 ;
- ✓ Orienter, coordonner, suivre, évaluer et adapter toutes les interventions des acteurs impliqués dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire;

- ✓ De manière générale, prendre toutes les mesures appropriées de lutte contre la pandémie COVID-19 ainsi que ses conséquences et en assurer le suivi sur l'ensemble du territoire;

- ✓ Assurer la mise en œuvre effective et le suivi des mesures d'accompagnement social et de soutien économique.

Article 3: Placée sous l'autorité et la supervision directes du Président de la République, le CGCS est composé des membres ci-après:

- ✓ Ministre en charge des Affaires Etrangères
- ✓ Ministre en charge de la Défense et de la Sécurité
- ✓ Ministre en charge de l'Administration du Territoire
- ✓ Ministre en charge des Finances
- ✓ Ministre en charge de l'Economie
- ✓ Ministre en charge de la Santé
- ✓ Ministre en charge de la Communication
- ✓ Directeur de Cabinet Civil du Chef de l'État.

Article 4: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 15 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

DÉCRET N°1004/PR/CGCS/2020__Portant création d'une Coordination Nationale de Riposte Sanitaire au COVID-19 (CNRS-COVID-19)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT

(/U la Constitution;

(/U le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/U le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant Remaniement du Gouvernement ;

(/U le Décret N°1981/PR/2019 du 20 Novembre 2019, portant Organigramme de la Présidence de la République;

(/U le Décret N°0708/PR/2020 du 25 Avril 2020, portant Institution de l'Etat d'Urgence Sanitaire en République du Tchad;

(/U la Résolution N°003/AN/2020 du 16 Mai 2020, relative à la Prorogation de l'État d'Urgence Sanitaire en République du Tchad;

(/U le Décret N°1001/PR/2020 du 14 Mai 2020, portant Mise en place d'un Comité de Gestion de Crise Sanitaire en République du Tchad;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: Il est créé une Coordination Nationale de Riposte Sanitaire au COVID-19, en abrégé, CNRS-COVID-19, sous la tutelle du Comité de Gestion de Crise.

Article 2: La CNRS-COVID-19 a pour mission principale d'élaborer et de mettre en œuvre l'ensemble des actions sanitaires de lutte contre le COVID-19 sur l'étendue du territoire national.

À ce titre, il :

- ✓ Définit et exécute la stratégie nationale de gestion sanitaire de la pandémie de COVID-

- 19 ;
- ✓ Décide des actions opérationnelles et organisationnelles, de la surveillance épidémiologique et de la prise en charge des malades;
 - ✓ Coordonne les actions des structures publiques et privées mobilisées dans la gestion de la crise sanitaire, dans la capitale et les provinces;
 - ✓ Oriente et appuie les équipes médicales étrangères venues en renfort ;
 - ✓ Formule et Adresse ses recommandations et ses conseils au Comité de Gestion de Crise via le Ministre en charge de la Santé Publique;
 - ✓ Élabore et vulgarise le protocole de soins;
 - ✓ Veiller à la formation et à la protection des personnels soignants ;
 - ✓ Exprime les besoins en matériels et équipements médicaux;
 - ✓ Entreprind toutes actions sanitaires s'inscrivant dans le cadre de la gestion de la pandémie, le cas échéant de concert avec les autres structures compétentes.

Article 3: La CNRS-COVID-19 est placée sous l'autorité d'une personnalité connue pour ses compétences dans le domaine de la médecine. Il est assisté d'un adjoint répondant aux mêmes critères. Ils sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 4: La CNRS-COVID-19 comprend une équipe multidisciplinaire d'éminentes personnalités réputées pour leurs compétences dans le domaine de la médecine et des sciences sociales.

Les membres de la CNRS-COVID-19 sont nommés par Décret sur proposition conjointe du Coordonnateur National et du Ministre de la Santé Publique.

Article 5: Des Coordinations provinciales sont mises en place dans tous les Chefs-lieux de Province.

Article 6: Les Coordinations sont constituées, chacune, outre des délégués sanitaires de provinces, d'une équipe de trois (3) personnalités dont le Coordonnateur issu du milieu médical et nommé par Décret ainsi que les autres membres de son équipe, sur proposition conjointe du Coordonnateur National et du Ministre de la Santé publique.

Article 7: Les Coordinations provinciales mettent en œuvre la riposte sanitaire au niveau local conformément aux orientations de la Coordination Nationale et des réalités du terrain.

Article 8: Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement internes de la CNRS-COVID-19 sont fixées par décision du Coordonnateur National.

Article 9: Les frais de fonctionnement de la Coordination Nationale et ses démembrements sont pris en charge sur le budget de l'État.

Article 10: Une indemnité spéciale unique est accordée aux membres de la Coordination Nationale, des Coordinations provinciales et des personnels soignants mobilisés dans la lutte contre le COVID-19, suivant une grille financière proposée par les Ministres en charge de la Santé Publique et des Finances.

Article 11: La Coordination Nationale et ses Coordinations provinciales bénéficient du soutien des services centraux et déconcentrés de l'État dans l'accomplissement de leur mission.

Article 12: La Coordination Nationale est indépendante dans la définition et la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de lutte contre la pandémie de COVID-19.

Article 13: Le Coordonnateur National peut faire appel à toute personne susceptible de contribuer bénévolement à l'accomplissement de la mission de la CNRS-COVID-19.

Article 14: La mission de la Coordination prend fin en même temps que l'état d'urgence sanitaire.

La Coordination dépose son Rapport final au Comité de Gestion de Crise Sanitaire via le Ministre de la Santé Publique.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

N'Djamena, le 19 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

DÉCRET N°1007/PR/CGCS/2020 Portant Mise en place des Sous-comités Spécialisés et de la Cellule de Contrôle du Comité de Gestion de Crise Sanitaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

CHEF DU GOUVERNEMENT

(/U la Constitution;

(/U le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/U le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

(/U le Décret N°1981/PR/2019 du 20 Novembre 2019, portant Organigramme de la Présidence de la République;

(/U le Décret N°0708/PR/2020 du 25 Avril 2020, portant Institution de l'État d'Urgence Sanitaire en République du Tchad;

(/U la Résolution N°003/AN/2020 du 16 Mai 2020, relative à la Prorogation de l'État d'Urgence Sanitaire en République du Tchad;

(/U le Décret N°1001/PR/2020 du 15 Mai 2020, portant Mise en place d'un Comité de Gestion de Crise Sanitaire en République du Tchad;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: Il est créé cinq (5) Sous-comités spécialisés rattachés au Comité de Gestion de Crise Sanitaire. Il s'agit de :

1. Sous-comité « Sensibilisation » ;
2. Sous-comité « Finances et commandes » ;
3. Sous-comité « Assistance aux démunis » ;
4. Sous-comité « Mobilisation des ressources » ;
5. Sous-comité « Défense et Sécurité ».

Article 2: Le Sous-comité « **Sensibilisation** » est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de sensibilisation de la population contre la pandémie de COVID19. Il est placé sous la responsabilité du Ministre en charge de la Communication et comprend:

- ✓ Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire (Coordonnateur Adjoint) ;
- ✓ 2 députés (Opposition et Majorité) ;
- ✓ 2 Représentants des Partis politiques (Opposition et Majorité) ;
- ✓ Le Délégué Général près la Commune de N'Djamena;

- ✓ 3 Représentants des congrégations religieuses;
- ✓ 2 Représentants des Opérateurs Économiques (CNPT et CCIAMA) ;
- ✓ 2 Représentants de la presse écrite;
- ✓ 1 Représentant de la presse en ligne;
- ✓ 3 Représentants des médias audiovisuels;
- ✓ 2 Représentants des organisations des jeunes;
- ✓ 2 Représentant des organisations des femmes;
- ✓ 2 Représentants des organisations de défense des droits de l'Homme;
- ✓ 1 Représentant des handicapés;
- ✓ 2 Personnalités Ressources.

Article 3: Le Sous-comité « **Finances et Commandes** » est chargé d'apprécier les besoins exprimés dans le cadre de la gestion sanitaire de la pandémie, d'identifier les fournisseurs et passer les commandes dans le respect des règles de transparence. Il est placé sous la responsabilité du Ministre en charge des Finances et comprend:

- ✓ 2 Représentants de la Présidence de la République
- ✓ Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
- ✓ Le Directeur Général de l'Organe en charge du Contrôle des Marchés publics (DGCMP)

Article 4: Le Sous-comité « **Assistance aux démunis** » est chargé de définir et de mettre en œuvre les actions d'assistance aux populations vulnérables. Il est placé sous la responsabilité du Ministre en charge de la Solidarité Nationale et comprend en outre:

- ✓ Le DG de l'Office National de Sécurité Alimentaire (ONASA) (Coordonnateur Adjoint);
- ✓ 1 Représentant de l'Assemblée Nationale;
- ✓ 1 Représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ;
- ✓ Le Maire de la ville de N'Djamena;
- ✓ 3 Représentants Croix Rouge, ADES et FGC;
- ✓ 2 Représentants des Organes de presse écrite et audiovisuelle;
- ✓ 2 Personnalités Ressources.

Article 5: Le Sous-comité « Mobilisation des ressources » a pour mission de mobiliser les ressources extérieures auprès des partenaires multilatéraux et bilatéraux. Il est placé sous l'autorité des Ministres en charge de la Planification du Développement et des Affaires Étrangères.

Article 6: Le Sous-comité « Défense et Sécurité » est chargé de coordonner et d'appliquer la stratégie destinée à faire respecter les mesures d'ordre public décidées dans le cadre de la gestion de la pandémie. Il est placé sous la responsabilité du Ministre en charge de la Défense et Sécurité, et comprend:

- ✓ Le Chef d'État-major particulier du Président de la République (Coordonnateur Adjoint) ;
- ✓ CEMGA;
- ✓ COM DGSSIE ;
- ✓ DGGN;
- ✓ DGPN;
- ✓ COMGNNT;
- ✓ Le Maire de la Ville de N'Djamena.

Article 7: Le Comité est doté d'une Cellule de « Contrôle » chargée de s'assurer du bon emploi des ressources et du respect des règles de transparence et d'inclusivité. La Cellule est placée sous la responsabilité du Directeur de Cabinet Civil Adjoint de la Présidence et comprend :

- ✓ L'Inspecteur Général d'État (Coordonnateur Adjoint) ;
- ✓ Les Conseillers à la Santé et aux Infrastructures à la Présidence ;
- ✓ L'Inspecteur Général du Ministère de la Santé;
- ✓ L'Inspecteur Général du Ministère des Finances.

Article 8: Les membres représentant les corporations et les entités publiques sont désignées par leurs corporations ou entités publiques respectives et nominativement confirmées par décisions des Ministres responsables. Les personnalités ressources sont choisies par les Ministres responsables parmi les hauts cadres réputés pour leur expertise dans le domaine d'activités du Sous-comité concerné.

Article 9: Les Sous-comités et la Cellule de contrôle peuvent faire appel à toutes personnes susceptibles de les aider bénévolement dans l'accomplissement de leurs missions respectives, par décisions des Ministres responsables.

Article 10: En tant que de besoin, les autres modalités d'organisation et de fonctionnement internes de chaque Sous-comité, tant au niveau national que local, sont fixées par arrêtés des Ministres responsables ci-dessus désignés.

Article 11: À l'échelon provincial, des structures locales peuvent être mises en place à l'initiative des autorités administratives et militaires dans le domaine de sensibilisation, de la sécurité et de toutes autres activités (non sanitaires) de lutte contre la pandémie de COVID-19.

Article 12: Les frais de fonctionnement des Sous-comités sont pris en charge par le budget de l'État.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 19 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

DÉCRET N°1017/PR/2020 Portant Prorogation du Couvre-feu

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/U la Constitution;

(/U l'Ordonnance N°044/INT/SUR du 27 Octobre 1962 relative à l'état d'urgence;

(/U le Décret N°0708/PR/2020 du 25 Avril 2020, portant Institution de l'État d'Urgence Sanitaire en République du Tchad;

(/U la Résolution N°003/AN/2020 du 16 Mai 2020, relative à la Prorogation de l'État d'Urgence Sanitaire en République du Tchad;

(/U le Décret N°499/PR/2020 du 02 Avril 2020, portant Instauration d'un Couvre-feu dans les Provinces du Logone Occidental, du Logone Oriental, du Mayo-

Kebbi-Ouest, du Mayo-Kebbi-Est et dans la Ville de N'Djaména en République du Tchad;
(/U le Décret N°0500/PR/2020 du 03 Avril 2020, portant extension du Couvre-feu à Mandelia, Logone-Gana et de N'Djaména-Farah à Guitté en République du Tchad;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}: Le Couvre-feu instauré dans les provinces du Logone Occidental, du Logone Oriental, du Mayo-Kebbi-Ouest, du Mayo-Kebbi-Est, dans la Ville de N'Djaména, à Mandelia, au Logone-Gana, à N'Djaména-Farah et à Guitté en République du Tchad est prorogé pour une période de deux (02) semaines, pour compter du 27 mai 2020 de 20 heures 00 mn à 05 heures 00 mn du matin.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 du Décret N°0500/PR/2020 du 03 Avril 2020 restent en vigueur.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 26 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

DECRET N°1019/PR/2020 Portant nomination des Conseillers Techniques à la Présidence de la République

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/U la Constitution;

(/U le Décret N°1981/PR/2019 du 20 Novembre 2019 portant organigramme de la Présidence de la République;

(/U le Décret N°2015/PR/2019 du 29 Novembre 2019 fixant les rémunérations mensuelles des Membres de Cabinet de la Présidence de la République.

(/U les nécessités de service;

DECRETE

Article 1^{er}: Les personnalités dont les noms suivent sont nommées Conseillers Techniques à la Présidence de la République;

Conseiller Diplomatique

- ACHEIKH IBN OUMAR

Conseiller aux Affaires Juridiques et aux Droits de l'Homme

- Philippe HOUSSINE

Conseiller à la Défense et à la Sécurité

-DJIDDI SALEH KEDELLAYE

Conseiller à l'Administration du Territoire

- YAYA OKI DAGACHE

Conseiller aux Infrastructures, aux Transports et à l'Aménagement du Territoire

- HASSAN SALINE

Conseiller à l'Economie, aux Finances et au

Commerce

- Etienne ALINGUE

Conseiller à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

- HISSEIN MASSAR

Conseillère à l'Education, à la Promotion Civique, à la Formation Professionnelle et à la Jeunesse

-NAIMOU BEGUY NGUEDAH PERSIDE

Conseiller à la Santé

- ABDOULAYE ADOUM DJEROU

Conseiller à la Fonction Publique, au Travail et à l'Emploi

- MBAITEL BERANG Salomon

Conseillère aux Technologies de l'Information et de la Communication et aux Medias

- ISRA BRAHIM MAHAMAT ITNO

Conseiller au Pétrole, aux Mines et à l'Energie

- ALADJI HAMIT ELIMI MOUTAYE

Conseiller à l'Agriculture et à l'Elevage

- MAHAMAT GUELE HEMCHI

Conseiller à l'Environnement et à l'Eau

-MAHAMAT ADAMOU

Conseiller à la Culture et au Tourisme

- AHMAT ABDOULAYE BOGOUM

Conseillère à la Promotion du Genre et à la Solidarité Nationale

- NGARBATINA ODIMBEYE SOU IV

Article 2: Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 29 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

DÉCRET N°1023/PR/2020 Règlementant les Modalités de désignation des Présidents des Conseils d'Administration des Établissements Publics, des Sociétés d'État et des Sociétés Parapubliques

**Le Président de la République
Chef de l'État,
Chef du Gouvernement
Président du Conseil des Ministres**

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°1147/PR/2019, du 11 Août 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1471/PR/2019, du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres

Article 1^{er}: Les Présidents des Conseils d'Administration des Établissements Publics de toutes natures, des Sociétés d'État, des Sociétés Parapubliques sont nommés par Décret du Président de la République, à l'exception de

- ✓ ceux des Organes de Gestion Administrative et Établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche (Général et/ou Techniques), des Offices militaires, des structures hospitalières, qui demeurent régis par leurs textes respectifs ;
- ✓ ceux des Entités dont le mode de désignation des Présidents de Conseil d'Administration est fixé par des dispositions législatives et/ou des clauses conventionnelles.

Article 2: Les Présidents des Conseils d'Administration autres que ceux énoncés aux points 1 et 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficient d'une rémunération mensuelle fixée par Décret.

Article 3 : Le présent Décret ne préjudicie pas à la plénitude de la tutelle des Ministères sectoriels de rattachement, conformément aux règles de fonctionnement propres à chaque entité.

Article 4: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 29 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

DÉCRET N°1024/PR/2020 Fixant la rémunération mensuelle des Présidents des Conseils d'Administration des Établissements Publics, des Sociétés d'État et des Sociétés Parapubliques

Le Président de la République
Chef de l'État,
Chef du Gouvernement
Président du Conseil des Ministres

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Décret N°1023/PR/2020 du 29 Mai 2020, fixant les Modalités de désignation des Présidents des Conseils d'Administration des Établissements Publics, des Sociétés d'État et des Sociétés Parapubliques ;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 29 Mai 2020 ;

Article 1^{er} : Les Présidents des Conseils d'Administration des Établissements Publics de toutes natures, des Sociétés d'État et des Sociétés Parapubliques désignés conformément au Décret N°1023/PR/2020 susvisé, bénéficient d'une Rémunération mensuelle correspondant à celle du Directeur ou Coordonnateur Général de l'entité concernée.

Article 2 : Les charges énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont supportées par les Budgets respectifs des entités concernées.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 29 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

DECRET N°1025/PR/2020 Portant dérogation aux règles de passation des marchés publics conclus dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Constitution;

(/u le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°703/PR/2020 du 15 Avril 2020 portant institution de l'état d'urgence sanitaire;

(/u le Décret N°2417/PR/PM/2015 du 17 Décembre 2015, portant Code des Marchés Publics;

(/u le Décret N°2419/PR/MP/2015 du 17 Décembre 2015, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

(/u le Décret N°0374/PR/MFB/2020 du 24 Mars 2020 portant création d'un Fonds Spécial de Lutte Contre le « Covid-19 »;

(/u le Décret N°1001/PR/2020 du 15 Mai 2020, portant mise en place d'un Comité de Gestion de Crise Sanitaire en République du Tchad;

(/u le Décret N°1007/PR/CGCS/2020 du 19 Mai 2020, portant mise en place des Sous-comités Spécialisés et de la Cellule de Contrôle du Comité de Gestion de Crise Sanitaire;

Sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale;

DECRETE

Article 1^{er} : Les marchés relatifs à l'acquisition des matériels, fournitures, biens et services et travaux entrant dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus et ses conséquences sur l'économie et la production sont passés conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 2 : La présente dérogation ne concerne que les marchés publics passés dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus et ses conséquences sur l'économie et la production.

Article 3 : La procédure d'acquisition se fera par consultation restreinte ou par entente directe selon les cas, conformément au Plan de Contingence Sanitaire, ou à la demande du Comité de Riposte Sanitaire, ou à la demande des Départements ministériels et des entités ou organismes bénéficiaires.

Article 4 : Les Marchés Publics concernés par le présent Décret doivent revêtir les visas du Ministre en charge de la Santé Publique, des Chefs des Départements ministériels concernés, du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, et approuvés par le Président de la République, ou par délégation, par le Ministre en charge des Finances.

Article 5 : Tous les marchés conclus en application du présent Décret sont exonérés des droits et taxes.

Article 6 : La Réception des commandes et leur suivi sont assurés par une Unité de Réception et de Suivi de Stock mise en place par Décision du Président du Sous-comité « Finances et Commandes ».

Article 7 : La présente dérogation prend fin dès que la voix officielle déclare la fin de la pandémie.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°498/PR/2020 du 01 Avril 2020 portant dérogation aux règles de passation des marchés publics relatifs à l'acquisition des matériels et équipement de lutte contre le Coronavirus « Covid 19 ».

Article 9 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 29 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

ARRETE N°3068/2020 Portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule Technique d'Appui à la Commission Spéciale pour le Recrutement de vingt mille (20 000) diplômés à la Fonction Publique.

Le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République

(/u la Constitution;

(/u la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019, portant budget Général de l'Etat pour l'année 2020 ;

(/u la Loi N°017/PR/2001 du 31 Décembre 2001 portant Statut Général de la Fonction Publique;
 (/u le Décret N°0993/PR/MFPTDS/2020 du 05 Mai 2020 portant création, composition et fonctionnement d'une Commission Spéciale pour le Recrutement de vingt mille (20 000) diplômés à la Fonction Publique;
 (/u le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019 portant remaniement du Gouvernement,
 (/u le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, Portant Structure Générale du Gouvernement et Attribution de ses Membres;
 (/u le Décret N°1327/PR/2018 du 16 Mai 2018 portant délégation des pouvoirs aux Ministres;
 (/u le Décret n° ,1323/PR/2018 du 11 Mai 2018 portant nomination à des postes de responsabilité à la Présidence de la République;
 (/u la Convention Collective du 15 Décembre 2012, applicable au contractuels des services publics de la République du Tchad;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue social
ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé et placé auprès de la Commission Spéciale pour le recrutement de vingt mille (20.000) diplômés à la Fonction Publique, une Cellule Technique d'Appui (CTA),

Article 2 : La Cellule Technique d'Appui a pour mission d'exécuter les décisions de la Commission Spéciale relatives à l'intégration et/ou au recrutement des vingt mille (20.000) agents évoqués à l'article 1^{er} ci-dessus, Il s'agit spécifiquement entre autres, de :

- ✓ proposer et soumettre à la validation de la Commission spéciale un programme de travail intégrant toutes les activités de l'Equipe mentionnées ci-dessous, entre autres;
- ✓ faire, de concert avec les responsables de services compétents, l'état des lieux du personnel tout statut et toute catégorie confondus, de chaque département ministériel;
- ✓ recenser et évaluer les besoins en ressources humaines des départements ministériels qui tiennent compte des textes organiques desdits départements;
- ✓ répartir les profils en fonction des besoins exprimés;
- ✓ étudier, examiner et vérifier la conformité et la régularité des dossiers des candidats à l'intégration ou au recrutement conformément aux dispositions de la loi N°017/PR/2001 du 31 Décembre 2001, portant Statut Général de la Fonction Publique, des décrets fixant les différents statuts particuliers des Corps de fonctionnaires, et de la Convention Collective du 15 Décembre 2012, applicable aux contractuels des services publics de la République du Tchad;
- ✓ d'actes d'intégration et de recrutement et les soumettre aux visas des responsables des structures compétentes avant leur signature;
- ✓ Transmettre, après visa des membres de la Cellule, les projets d'intégration et de recrutement à l'examen préalable de la Commission Spéciale avant leur signature par l'autorité compétente.

- ✓ Etablir, pour chaque projet signé, un rapport détaillé par ministère, prenant en compte le nombre des agents intégrés ou recrutés, les différents corps ou grades correspondants ainsi que les catégories fonctionnelles.
- ✓ veiller à l'exécution scrupuleuse des décisions de la Commission Spéciale et de l'informer de toutes les situations insolites et autres difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission.

Article 3 : La Cellule Technique d'Appui est composée comme suit:

Président: Le Directeur Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social;

Vice Président: Le Directeur Général du Ministère des Finances et du Budget;

1^{er} Rapporteur: Le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement;

2^{ème} Rapporteur: Le Directeur Général du Budget

Membres

- ✓ Le Directeur Général du Département concerné par l'Intégration/recrutement ;
- ✓ Le Directeur de la Fonction Publique;
- ✓ Le Directeur du Contrôle et de l'Enregistrement du Secrétariat Général du Gouvernement;
- ✓ Le Contrôleur Financier;
- ✓ Un assistant du Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République;
- ✓ Un assistant du Directeur du Cabinet Civil du Président de la République.
- ✓ Le Directeur de la Solde;
- ✓ Un représentant de l'Office National des Examens et Concours du Supérieur ;
- ✓ Sous-directeur de Carrière des Fonctionnaires/MFPTDS ;
- ✓ Le Sous -Directeur chargé de la Gestion des Contractuels/MFPTDS ;
- ✓ Le Sous-directeur du Contrôle effectifs de la Statistique et Archives/MFPTDS ;
- ✓ Le Sous-directeur de l'Informatique Ministère de la Fonction Publique, travail et du Dialogue Social;
- ✓ Le Chef de Service d'Intégration;
- ✓ Le Chef de Service de Recrutement.

Article 4: Les membres de la Cellule Technique d'Appui prennent régulièrement part aux séances des travaux d'étude et de validation des dossiers des candidats.

Article 5: La Cellule Technique d'Appui se réunit une fois par semaine, sur la base d'un programme de travail préalablement validé par la Commission Spéciale. Toutefois, en cas d'urgence ou à la demande de la Commission Spéciale, des séances extraordinaires peuvent être convoquées.

Article 6: La Cellule Technique d'Appui peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider à l'accomplissement de sa mission.

Article 7: Le fonctionnement de la Cellule Technique d'Appui est pris en charge par le Budget Général de l'Etat.

Article 8: La Cellule Technique d'Appui, sur la base de son programme de travail, rend compte régulièrement de l'état d'avancement de ses travaux à la Commission Spéciale.

Article 9: La mission de la Cellule Technique d'Appui prend fin avec le dépôt de son rapport final à la Commission Spéciale.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 28 Mai 2020
KALZUBE PAYIMI DEUBET

COUR SUPREME

DECISION N°002/CS/CC/2020 relative aux Résolution N°001/AN/2020 et Décision N°051/AN/2020 adoptées par l'Assemblée Nationale.

LA COUR,

Vu la Constitution;
 Vu l'Ordonnance N°015/PR/20 18 du 31 Mai 2018, portant attributions, organisation, fonctionnement et règles de procédure devant la Cour Suprême;
 Vu le Règlement Intérieur de la Cour Suprême;
 Vu la lettre N°0178/PAN/CAB/2020 du 09 Avril 2020 du Président de l'Assemblée Nationale;
 Vu l'ordonnance N°002/CS/CC/2020 du 09 Avril 2020, portant désignation d'un Rapporteur ;
 Vu les pièces du dossier;
 Le Rapporteur ayant été entendu :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par lettre N°0178/PAN/CAB/2020 du 09 Avril 2020, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 10 Avril 2020 sous le N°0241, le Président de l'Assemblée Nationale, se fondant sur les dispositions de l'article 60 alinéa 2 de l'Ordonnance N°015/PR/2018 du 31 Mai 2018, portant attributions, organisation, fonctionnement et règles de procédure devant la Cour Suprême aux termes desquelles « **La Cour Suprême statue obligatoirement sur la constitutionnalité (...) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et de ceux d'autres Institutions prévues par la Constitution avant leur application** » a soumis à la Cour une demande d'avis sur une résolution autorisant les Présidents des Groupes parlementaires à voter les lois et contrôler l'action gouvernementale et une décision portant modalité d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée Nationale pendant la période de la pandémie du COVID-19 ; que cette demande émanant du Président de l'Assemblée Nationale est recevable au regard de l'article précité;

AU FOND

Considérant que dans sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale demande l'avis de la Cour Suprême sur la résolution N°001/AN/2020 du 08 Avril 2020 et la décision N°051/AN/2020 du 09 Avril 2020 qui en est découlée;

Considérant que s'agissant du contrôle de constitutionnalité, la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, loin de donner des avis, rend des décisions insusceptibles de recours, donc s'imposant à tous;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le Président de l'Assemblée Nationale expose que, dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID19, «le Gouvernement a pris des mesures barrières et de protection, notamment l'interdiction des

rassemblements de plus de cinquante (50) personnes et le respect de la distanciation sociale d'au moins un (01) mètre»; que «ces mesures ont profondément impacté le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, au rang desquels le pouvoir législatif»; qu'« il est donc nécessaire et indispensable de trouver une issue pour permettre à l'Assemblée Nationale d'exercer ses activités », d'où l'adoption des résolutions et décisions dérogatoires au Règlement Intérieur pour lesquelles il sollicite l'avis de la Cour Suprême quant à leur conformité à la Constitution;

Considérant que l'article 112 alinéa 2 de la Constitution autorise l'Assemblée Nationale à voter des résolutions dans les conditions fixées par son Règlement Intérieur; que selon l'article 222 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, «**Toute proposition de révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale fait l'objet d'une résolution adoptée en séance plénière**»; que la présente résolution vise à déroger aux dispositions dudit Règlement, en autorisant les Présidents des Groupes parlementaires à voter les lois et contrôler l'action gouvernementale pendant la période de la pandémie due au COVID-19; qu'elle constitue bien une révision du Règlement Intérieur quand bien même son application ne durerait que le temps des mesures prises par le Gouvernement;

Considérant qu'en l'espèce, au vu des circonstances exceptionnelles qui ont motivé leur adoption, la résolution N°001/AN/2020 et la décision N°051/AN/2020 des 08 et 09 Avril 2020 ne constituent pas une violation des dispositions de la Constitution et du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

PAR CES MOTIFS

DECIDE:

Article 1^{er} : Déclare recevable la saisine du Président de l'Assemblée Nationale;

Article 2 : Déclare conformes à la Constitution et au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la résolution N°001/AN/2020 et la décision N°051/AN/2020 des 08 et 09 Avril 2020 ;

Article 3 : Dit qu'elles deviendront caduques dès la levée des mesures sanitaires prises par le Gouvernement;

Article 4 : La présente Décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République.

Délibéré par la Cour en son audience du 14 Avril 2020 où siègeaient.

ISSA SOKOYE GOMDET	Président
ABDERAMANE MOURNO GUILIDO	membre
Mme MASSAL NDORANGAR Blanche	membre
MAHAMAT AHMAT DOGO	membre
MOUSTAPHA MAÏDOUDOU	membre
NDINTAMNAN PANINGAR	membre
Me NANTIGA Julien	Greffier

DECISION N°003/CS/CC/2020 sur la saisine du Président de l'Assemblée Nationale, relative à l'application de l'article 16 alinéa 12 du Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

LA COUR,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°015/PR/2018 du 31 Mai 2018, portant attributions, organisation, fonctionnement et règles de procédure devant la Cour Suprême;
Vu le Règlement Intérieur de la Cour Suprême;
Vu la lettre N°207/PAN/CAB/2020 du 30 Avril 2020 du Président de l'Assemblée Nationale;
Vu l'ordonnance N°011/CS/CC/2020 du 04 Mai 2020, portant désignation d'un Rapporteur;
Vu les pièces du dossier; Le Rapporteur ayant été entendu :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par correspondance N°207/PAN/CAB/20 du 30 Avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le N°0264, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Suprême aux fins d'examen de la requête des sieurs KOSMADJI MERCI et MAHAMAT ANNADIF YOUSOUF relative à l'application des dispositions de l'article 16 alinéa 12 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;
Considérant que suivant l'article 3, alinéa 4 de l'Ordonnance N°15/PR/2018 du 31 Mai 2018 portant attributions, organisation, fonctionnement et règles de procédure devant la Cour Suprême, «La Cour Suprême **est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics. Elle règle les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat**»; que la présente saisine de la Cour Suprême faite par le Président de l'Assemblée Nationale tendant à l'examen de la requête relative à l'application de l'article 16 alinéa 12 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale est conforme à l'article susvisé; qu'il échet donc de la déclarer recevable;

AU FOND

Considérant que les sieurs KOSMADJI MERCI et MAHAMAT ANNADIF YOUSOUF ont introduit une fiche auprès du Président de la République tendant à obtenir leur réintégration au sein de l'Assemblée Nationale et ce, en application des dispositions de l'article 16 alinéa 12 du Règlement Intérieur de ladite institution; que cette fiche a ensuite été transmise, pour compétence au Président de l'Assemblée Nationale, lequel a saisi la Cour Suprême lui demandant de dire le droit;
Considérant que les requérants affirment dans leur fiche adressée au Président de la République qu'étant Députés en exercice de la troisième législature, ils avaient été appelés au gouvernement par Décret N°216/PR/PM/20 16 du 16 Février 2016; qu'ayant cessé leur fonction ministérielle, ils auraient pu reprendre leur mandat; mais que cela n'a pas été possible à cause d'une mauvaise interprétation de la

loi sur l'incompatibilité entre les fonctions parlementaire et gouvernementale;
Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants invoquent l'article 16, alinéa 12 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale aux termes duquel «**Le Député nommé au gouvernement reprend l'exercice de son mandat dès qu'il cesse sa fonction gouvernementale**»; que selon eux, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale modifié est entré en vigueur pendant leur mandat et doit s'appliquer aux députés issus de la législature actuelle, lesquels sont élus en même temps qu'eux; que n'ayant pas délibérément démissionné de leur mandat, ils ne sauraient être exclus du droit de reprendre l'exercice de leur fonction parlementaire, en vertu des dispositions de l'article précité;
Considérant que le Règlement Intérieur dont se prévalent les requérants a été adopté par l'Assemblée Nationale en sa séance plénière du 27 Décembre 2019 ; que son entrée en vigueur a été effective en date du 19 Février 2020 suite à la Décision N°001/CS/CC/2020 de la Cour Suprême, l'ayant déclaré conforme à la Constitution;
Considérant qu'en droit, il est un principe général dit de la non rétroactivité de la loi qui prescrit que « la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif»; qu'en application de ce principe, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, entré en vigueur le 19 Février 2020, ne saurait régir des situations antérieures à cette date; que par voie de conséquence, les requérants ne sauraient prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 16 alinéa 12 dudit règlement intérieur;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Déclare recevable la saisine du Président de l'Assemblée Nationale;

Article 2 : Dit que l'article 16 alinéa 12 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait s'appliquer dans le cas d'espèce;

Article 3 : La présente Décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République.

Délibéré par la Cour en son audience du 11 Mai 2020 où siegeaient:

ISSA SOKOYE GOMDET	Président
Mme MASSAL NDORANGAR Blanche	membre
MAHAMAT AHMAT DOGO,	membre
MOUSTAPHA MAÏDOUDOU,	membre
NDINTAMNAN PANINGAR,	membre
Me NANTIGA Julien,	Greffier

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N°0994/PR/MJCDH/2020 Portant Création et Répartition des Charges Notariales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

(/u la Constitution ;

(/u la Loi N°022/PR/2019 du 17 Avril 2019, Portant Organisation de la Profession de Notaire;

(/u le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, Portant Remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, Portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°574/PR/PM/MJCDH/2018 du 23 Mars 2018, Portant Organigramme du Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains,

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est créé et réparti en République du Tchad, les Charges Notariales selon le tableau ci-après:

COURS D'APPEL	RESSR TERRITORIAL	NOMBRE
N'Djamena	Ville de N'Djamena	50
	Province de Chari-Baguirmi	05
	Province de Hadjer Lamis	05
Moundou	Logone Occidental	10
	Logone Oriental	10
Sarh	Moyen-Chari	10
	Mandoul	05
Abéché	Ouaddaï	10
	Wadi-Fira	05
	Sila	05
Mongo	Guéra	05
	Batha	05
	Salamat	05
Faya	Borkou	05
	Tibesti	05
Am-Djarass	Ennedi-Est	05
	Ennedi -Ouest	05
Moussoro	Bahr ElGazai	05
	Kanem	05
	Lac	05
Bongor	Mayo Kebbi Est	10
	Mayo Kebbi Ouest	05
	Tandjilé	05

Article 2 : L'autorisation d'ouvrir un office annexe est accordée par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Droits Humains.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Droits Humains est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°626/PR/MJ/2006 du 26 Juillet 2006, Portant Création et Restructuration des Charges Notariales et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 05 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains

DJIMET ARABI

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE

DECRET N°0992/PR/MDPCDNSACVG/2020 Portant Création, Organisation et Fonctionnement d'une Plateforme de Coopération en Matière de Sécurité du G5 Sahel

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

(/u la Constitution;

(/u la convention portant création du G5 sahel du 19 Décembre 2015 entre les chefs d'Etat du Burkina-Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad;

(/u l'accord du 15 Décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Plateforme de Coopération en Matière de Sécurité du G5 Sahel;

(/u l'Ordonnance N°015/PR/2011 du 1^{er} Mars 2011, portant Statut Général des Personnels du Corps de la Police Nationale;

(/u le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°1289/PR/MDPCDNSACVG/2019, du 24 Août 2019, portant Organigramme du Ministère Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;

Sur proposition du Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;

DECRETE**CHAPITRE 1: DESDISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre une structure dénommée Plateforme de Coopération en Matière de Sécurité du G5 Sahel (PCMS-G5S).

Article 2 : Cette Structure a pour missions de la collecte et l'analyse du Renseignement Criminel lié au Terrorisme, à la Criminalité Transnationale et Transfrontalière organisée qu'elle diffuse avec la Plateforme Régionale basée à Nouakchott en République Islamique de Mauritanie et les Plateformes Nationales des pays membres du G5 Sahel.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : la Plateforme Nationale est une structure administrative chargée de l'exécution des missions confiées au Coordonnateur National-Sécurité telles que mentionnées à l'article 7 de l'accord portant organisation et fonctionnement de la Plateforme de Coopération en Matière de Sécurité du G5 Sahel. Cette Plateforme sert en tant que mécanisme national de Coopération Policière de :

- ✓ Correspondant dans les relations avec la Plateforme régionale et les autres Plateformes nationales des Etats membres du G5 Sahel et,

- ✓ intermédiaire entre la Plateforme Régionale et les autorités en charge de l'application des lois au plan national.

Article 4 : La Plateforme nationale relève de l'autorité du Ministère Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Elle est dirigée par un Coordonnateur choisi parmi les fonctionnaires du corps de la Police Nationale ayant au minimum le grade de commissaire Divisionnaire de Police nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Article 5 : Le Coordonnateur est assisté d'un adjoint choisi parmi les officiers d'un des services chargés de l'application des lois qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou empêchement.

Article 6 : Outre les fonctionnaires de la Police nationale, la Plateforme Nationale regroupe en son sein un ou plusieurs agents des services chargés de l'application des lois tels que:

- ✓ Les services spécialisés en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée;
- ✓ La Gendarmerie Nationale;
- ✓ La Garde Nationale et Nomade du Tchad;
- ✓ La Douane Nationale;
- ✓ La Direction Générale de Renseignement militaire.
- ✓ Les agents des Eaux et Forêts.
- ✓ La Cellule de Renseignement Pénitentiaire.

Article 7 : La Plateforme Nationale peut faire appel à titre provisoire, à des fonctionnaires de toute administration dont l'assistance est de nature à favoriser la Coopération ou à renforcer son efficacité.

Article 8 : La décision de nomination des fonctionnaires permanents de la Plateforme Nationale est prise par le Ministre en charge de la sécurité, sur proposition de leurs Ministères de tutelle ou institutions respectives.

CHAPITRE III : DES MISSIONS DE LA PLATE-FORME NATIONALE

Article 9 Dans le cadre de la réglementation et conformément aux lois en vigueur, la Plateforme Nationale assume les missions et fonctions suivantes:

- ✓ Représente le pays dans le cadre des réunions d'experts tenues sous les auspices de la Plateforme Régionale de Coopération en Matière de Sécurité du G5 Sahel;
- ✓ Echange les informations opérationnelles avec les Plateformes nationales des autres pays membres du G5 Sahel, à travers la Plateforme Régionale;
- ✓ Favorise les opérations conjointes au travers des contacts avec les services nationaux de sécurité en cas de besoins avec les autorités judiciaires;
- ✓ Sert dans le domaine de ses compétences, de point de contact pour l'exécution des projets d'assistance avec les partenaires internationaux;

- ✓ Facilite la diligence des enquêtes ou l'organisation des opérations conjointes à travers l'établissement des contacts avec les services nationaux de sécurité, au besoin avec les autorités judiciaires.

CHAPITRE IV: DES POUVOIRS DE REPRESENTATION

Article 10 : Dans le cadre des réunions d'experts sous les auspices de la Plateforme de Coopération en Matière de Sécurité du G5 Sahel, le Coordonnateur de la Plateforme nationale jouit de tous les pouvoirs de représentation nécessaires pour appuyer, refuser ou émettre de réserves à l'égard des recommandations proposées.

Article 11 : Dans le domaine de la formation, le Coordonnateur de la Plateforme est responsable de la désignation des stagiaires.

Article 12 : Pour toute question complexe ou sensible inscrite à l'ordre du jour, il doit se référer à ses chefs hiérarchiques ou fonctionnels : le Ministre en charge de la sécurité ou la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 13 : Lorsque les recommandations proposées portent sur des sujets d'assistance ou des actions à réaliser, le Coordonnateur de la Plateforme Nationale doit assurer le suivi de leur exécution avec les partenaires internationaux concernés, établir les rapports d'usage sur leur état d'avancement et tenir informer sa hiérarchie tel que mentionné dans l'article ci-haut, informer de toute difficulté de mise en œuvre ou d'application.

CHAPITRE V : DE L'ECHANGE D'INFORMATION

Article 14 : L'échange d'information dans le sens de ce Décret, porte sur les seules infractions de droit pénal telles que prévues par les conventions internationales en la matière, et mentionnées dans l'article 14 de l'accord portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Plateforme de Coopération en Matière de Sécurité du G5 Sahel.

Article 15 : La Plateforme Nationale doit s'abstenir à échanger toute information demandée au titre de coopération policière qui:

- ✓ Porte atteinte à la souveraineté nationale, à l'ordre public ou aux hauts intérêts supérieurs de la nation;
- ✓ Compromet le succès d'une enquête en cours à l'échelon national;
- ✓ Concerne des domaines relevant de la compétence exclusive de l'institution militaire ou des services de sécurité de l'Etat.

Article 16 : L'échange peut également porter sur les autres infractions de droit commun, si celles-ci :

- ✓ Sont punies par les lois nationales;
- ✓ Disposent des conditions de gravité telles que définies par la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- ✓ Présentent des ramifications dans un plusieurs Etats de la région, ou ;
- ✓ Sont de nature à permettre l'extension de la compétence des juridictions nationales hors du territoire national.

CHAPITRE VI : DES COMPETENCES

Article 17 : Pour qu'ils puissent assurer ses pouvoirs de représentation tels que définis dans les articles 6 et 7 ci-

dessus, le Coordonnateur de la Plateforme Nationale doit disposer de toutes les compétences nécessaires:

- ✓ Une formation solide sur les principes fondamentaux, l'ordre juridique, l'organisation administrative et l'architecture sécuritaire interne;
- ✓ Un sens aigu d'observation pour pouvoir juger de la compatibilité des initiatives proposées avec les préoccupations politiques et sécuritaires de son pays;
- ✓ Une grande expérience pour pouvoir traiter avec les organisations internationales;
- ✓ Et enfin la présence d'esprit nécessaire pour répondre le plutôt que possible, avec les moyens les plus rapides à son devoir.

CHAPITRE VII : DES OPERATIONS CONJOINTES

Article 18 : Les formes de coopération opérationnelles telles que les livraisons surveillées, enquêtes conjointes et les autres techniques particulières obéissent aux conditions telles que stipulées dans l'article 10 de l'accord portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Plateforme de Coopération en Matière de Sécurité.

CHAPITRE VIII: DES RELATIONS AVEC LE BUREAU CENTRAL NATIONAL-INTERPOL

Article 19 : Respecter la réglementation d'Interpol sur le traitement des données.

Article 20 : Pour tout ce qui est de diffusion à l'échelle internationale, la Plateforme Nationale passe par le BCN qui utilise un système de communication et des outils dont dispose l'Interpol en la matière.

Article 21: la Plateforme Nationale doit désigner un fonctionnaire parmi ceux qui la composent pour servir à lui seul, de point de contact avec le BCN. Ce même fonctionnaire est également responsable pour toutes les questions liées à la gestion du système de communication sécurisé de la Plateforme Nationale dans le cadre de l'accord signé en la matière avec le Bureau Central-Interpol et ladite institution.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22: Le fonctionnement de la Plateforme Nationale est pris en compte par le Budget Général de l'Etat.

Article 23: La PCMS du G5 Sahel est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur National-Sécurité et d'un Assistant nommés par Décret sur proposition du Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Ils ont respectivement rang et prérogatives de Directeur Général du Ministère et de Directeur Technique des Services.

Article 24: Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 05 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la
Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre

MAHAMAT ABALI SALAH

DECRET N°0996/PR/MDPDNSACVG/2020 Portant
fixation de la durée de validité de l'ancien passeport
diplomatique en circulation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**CHEF DE L'ETAT,****CHEF DU GOUVERNEMENT,****PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,***(/u la Constitution;**(/u l'Ordonnance N°001/PR/2016 du 29 Mars 2016 portant
création d'une Agence Nationale des Titres Sécurisés;**(/u le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019 portant
remaniement du Gouvernement;**(/u le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019,
portant Structure Générale du Gouvernement et
Attributions de ses Membres;**(/u le Décret N°014/PR/PM/MSPI/2017 du 18 Janvier
2017 portant organisation et fonctionnement de l'Agence
Nationale des Titres Sécurisés, modifié par le Décret du
27/08/2019 ;**(/u le Décret N°0044/PR/MDPCDNSACVG/2020 du 04
Février 2020 portant réglementation des Titres de
voyage;**(/u le Décret N°1289/PR/MDPCDNSACVG/2019, du 24
Août 2019, portant Organigramme du Ministère Délégué à
la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la
Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;***Sur proposition du Ministre Délégué à la Présidence
Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des
Anciens Combattants et Victimes de Guerre;****DECRETE:****Article 1^{er}:** La durée de la validité de l'ancien passeport
diplomatique délivré par la République du Tchad en vertu
du Décret N°179/PR/PM/MSPI/2005 du 08 Avril 2005, est
limitée à un (1) an.**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions
antérieures contraires au présent Décret.**Article 3:** Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de
la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre et le Ministre des
Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la
Coopération Internationale et de la Diaspora sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent Décret qui prend effet pour compter de la date de
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de
la République.

N'Djaména, le 07 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la
Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre

MAHAMAT ABALI SALAH

FONCTION PUBLIQUE

DECRET N°0993/PR/MFPTDS/2020 Portant création,
composition et fonctionnement d'une Commission
Spéciale pour le Recrutement de vingt mille (20 000)
diplômés à la Fonction Publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**CHEF DE L'ETAT,****CHEF DU GOUVERNEMENT,****PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES***(/u la Constitution;**(/u la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019, portant
Budget Général de l'Etat pour l'année ;**(/u la Loi N°017/PR/2001, du 31 Décembre 2001, portant
Statut Général de la Fonction Publique,**(/u le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant
remaniement du Gouvernement,**(/u le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019,
Portant Structure Générale du Gouvernement et
Attribution de ses Membres;**(/u le Décret N°1327/PR/2018 du 16 Mai 2018, portant
délégation des pouvoirs aux Ministres;**(/u le Décret N°1323/PR/2018 du 11 Mai 2018, portant
nomination à des postes de responsabilité à la
Présidence de la République;**(/u la Convention Collective du 15 Décembre 2012,
applicable aux contractuels des services publics de la
République du Tchad;***(/u les nécessités de service,****Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et du Dialogue Social****DECRETE****Article 1^{er} :** Il est créé sous l'autorité du Ministre d'Etat,
Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la
République, une Commission Spéciale pour le
recrutement de vingt mille (20 000) diplômés à la Fonction
Publique.**Article 2 :** La Commission Spéciale a pour mission
essentielle de coordonner et de superviser les travaux
d'évaluation des besoins en ressources humaines
réellement ressentis dans les différents départements
ministériels et de statuer sur les projets de textes
d'intégration des fonctionnaires ou de recrutement des
contractuels de la Fonction Publique conformément aux
quotas retenus à cet effet.**Article 3 :** La Commission Spéciale est composée comme
suit:

- Président:
- Le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général
de la Présidence de la République;
- 1^{er} Vice Président: Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et du Dialogue Social;
- 2^{ème} Vice Président: Le Ministre des Finances et
du Budget;
- 3^{ème} Vice Président: Le Ministre Secrétaire
Général du Gouvernement, chargé des
Relations avec l'Assemblée Nationale;
- 1^{er} Rapporteur: Le Conseiller en charge de la
Fonction Publique du Président de la
République;

- 2^{ème} Rapporteur: Le Conseiller en charge des Affaires juridiques du Président de la République;

Membres

- Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur;
- Le Ministre en charge de l'Education Nationale;
- Le Ministre en charge de la Santé Publique;
- Le Ministre en charge de la Communication;
- Le Ministre en charge de l'Agriculture;
- Le Ministre en charge de l'Elevage;
- Le Ministre en charge de la Femme;
- Le Ministre en charge de la Jeunesse et des Sports;
- L'Inspecteur Général d'Etat.

Article 4: Les autres Ministres ainsi toute personne dont les compétences peuvent aider à l'accomplissement de la mission peuvent être conviés aux séances de la Commission Spéciale, en cas de nécessité.

Article 5: Pour lui permettre de mieux accomplir sa mission, la Commission Spéciale dispose d'une Cellule Technique d'Appui dont la mission, la composition et le fonctionnement sont définis par Arrêté du Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 6: Le fonctionnement de la Commission Spéciale est pris en charge par le Budget Général de l'Etat.

Article 7 : Le Président de la Commission Spéciale rend régulièrement compte de l'état d'avancement et d'accomplissement des travaux au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 8: Le mandat de la Commission Spéciale prend fin avec le dépôt du rapport final.

Article 9: Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 05 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N°1018/PR/MPIEA/2020 Portant organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Constitution;

(/u le Décret N°1147/PR/20 19 du 11 Août 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Sur proposition du Ministre de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles;

DECRETE

TITRE 1: DE L'ORGANISATION

Article 1^{er} : Le Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles est structuré comme suit:

- ✓ Une (1) Direction de Cabinet;
- ✓ Une (1) Inspection Générale;
- ✓ Une (1) Administration Centrale;
- ✓ Des Services Déconcentrés;
- ✓ Des Organismes sous tutelle.

CHAPITRE 1: DE LA DIRECTION DE CABINET

Article 2: La Direction de Cabinet est placée sous la responsabilité d'un Directeur. La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont celles définies par le Décret N°173/PR/PM/2018 du 26 Janvier 2018, déterminant la composition et les attributions des Cabinets Ministériels

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 3: L'Inspection Générale relève de l'autorité directe du Ministre et est chargée de veiller à la régularité, à la qualité et à l'efficacité du fonctionnement des services, des programmes, des projets et organismes sous tutelle, dans le respect des valeurs et règles d'un service public de l'Etat.

A ce titre, elle a pour missions:

- ✓ L'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles;
- ✓ Le contrôle et l'évaluation permanents des services centraux, déconcentrés, des organismes, programmes et projets sous tutelle;
- ✓ La conduite ponctuelle d'expertise à titre de conseil ou d'audit interne pour le compte du ministère, de tout service ou organisme qui le demande;
- ✓ La proposition des mesures visant à améliorer le fonctionnement administratif, financier et matériel des services centraux et déconcentrés, des organismes sous tutelle ainsi que des projets/programmes;
- ✓ La réalisation de toutes les autres tâches ou missions qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 4: L'Inspection Générale a accès à tous les dossiers, les documents et livres détenus par les services, les organismes sous tutelle et les projets/programmes. Elle peut faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5: L'Inspection Générale est animée par un Inspecteur Général assisté de deux (2) Inspecteurs Techniques. Un Inspecteur chargé de l'Administration, des Finances et du Matériel et un Inspecteur chargé de l'agriculture.

Article 6 : L'Inspecteur Général et les deux (2) Inspecteurs Techniques ont respectivement rang et prérogatives du Directeur Général et du Directeur Technique de l'Administration Centrale.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 7: L'Administration Centrale comprend:

- ✓ Une Direction Générale du Ministère;
- ✓ Une Direction Générale Technique de la Production Agricole et de la Formation (DGTPAF) ;
- ✓ Une Direction Générale Technique du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole (DGTGRHA) ;
- ✓ Trois (03) Directions Techniques Transversales.

SECTION 1: DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 8 : La Direction Générale du Ministère est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un adjoint. Son organisation et ses attributions sont celles définies par le Décret N°280/PR/PM/2018 du 16 Février 2018, portant Création, Organisation et Attributions des Directions Générales des Départements Ministériels.

Sous-section I: DES DIRECTIONS TECHNIQUES TRANSVERSALES

Paragraphe I : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU MATERIEL (DRHM)

Article 9: Placée sous l'autorité d'un Directeur et rattachée à la Direction Générale du Ministère, la Direction des Ressources Humaines, et du Matériel (DRHM) est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources humaines et du Matériel.

A ce titre, elle a pour missions:

- ✓ L'élaboration de la politique, des stratégies et des plans d'action du Ministère en matière de gestion des ressources humaines et matérielles;
- ✓ La planification des besoins en ressources humaines et matérielles du Ministère;
- ✓ La gestion des carrières du personnel du Ministère;
- ✓ La gestion du matériel du Ministère
- ✓ La gestion du parc automobile et des bâtiments du Ministère
- ✓ L'étude et l'évaluation des besoins en personnel du Ministère en collaboration avec les autres directions concernées;
- ✓ La création et la mise à jour d'une base de données du personnel du Ministère;
- ✓ L'application des textes relatifs au personnel du Ministère.

Paragraphe II : DE LA DIRECTION DES ETUDES DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI (DEPS)

Article 10 : Placée sous l'autorité d'un Directeur et rattachée à la Direction Générale du Ministère, la Direction des Etudes, de la Planification et du Suivi (DEPS) est chargée de :

- ✓ La réalisation des études thématiques et de cadrage dans les domaines de l'agriculture;
- ✓ La participation à la réalisation et au suivi des études socio-économiques et financières des filières agricoles avec les autres structures concernées;
- ✓ L'élaboration des programmes et projets du Département en concertation avec les autres services concernés;
- ✓ L'organisation et le suivi-évaluation des campagnes agricoles en collaboration avec les structures du Ministère;
- ✓ La participation à l'élaboration des protocoles d'accord, mémorandum d'entente et conventions de partenariat et le suivi de leur mise en œuvre;
- ✓ L'élaboration des plans d'action, des budgets annuels et pluriannuels et des rapports d'activité du Département en collaboration avec toutes les structures concernées;

- ✓ La capitalisation des acquis des programmes et projets;
- ✓ Le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques, des programmes et projets, y compris ceux des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et Associations intervenant dans les domaines de l'Agriculture
- ✓ La participation à la définition des politiques et stratégies du Ministère;
- ✓ La mise en place et la gestion des bases de données sur l'exécution et le suivi des activités du Ministère;
- ✓ La gestion documentaire et la conservation des archives du Département;
- ✓ L'organisation des missions de supervision;
- ✓ La participation de missions de revue à mi-parcours des projets et programmes;
- ✓ La coordination de processus d'élaboration de la politique agricole;
- ✓ Le suivi des initiatives régionale et internationale en matière d'agriculture;
- ✓ La participation aux discussions budgétaires.

PARAGRAPHE III: DE LA DIRECTION DE L'ECONOMIE RURALE (DER)

Article 11: placée sous l'autorité d'un Directeur et rattachée à la Direction Générale du Ministère, la Direction de l'Economie Rurale est chargée de :

- ✓ La conception, la définition, l'élaboration et la réalisation des études socioéconomiques en milieu rural, en collaboration avec les structures concernées;
- ✓ L'analyse des tendances et perspectives de développement agricole au niveau national, régional et mondial en liaison avec la sécurité alimentaire et les politiques d'aide alimentaire au niveau national;
- ✓ L'appui à la mise en place et au suivi d'un système de financement adapté au besoin des organisations des producteurs;
- ✓ La participation à l'élaboration des outils visant à renforcer les capacités des producteurs en matière de gestion des crédits (emprunts et remboursement) ;
- ✓ L'analyse et le suivi des politiques commerciales, fiscales et monétaires au niveau national et sous régional affectant l'économie agricole nationale, en collaboration avec les services compétents dans ce domaine;
- ✓ La réalisation et suivi des études économiques et financières des filières agricoles en collaboration avec les autres structures concernées;
- ✓ La constitution et la gestion d'une base de données dans le domaine des études économiques et sociales.

Sous-section II: DE LA DIRECTION GENERALE TECHNIQUE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE LA FORMATION (DGTPAF)

Article 12: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général Technique et rattachée à la Direction Générale du Ministère, la Direction Générale Technique de la

Production Agricole et de la Formation est une structure technique de conception, d'élaboration et de mise en œuvre de la politique agricole du Gouvernement et de la coordination des activités des Directions Techniques. A ce titre, elle est chargée de :

- ✓ la définition de la politique de la production agricole, de la formation et de la sécurité alimentaire;
- ✓ l'élaboration des documents de stratégie;
- ✓ la conception, l'élaboration et le suivi des programmes des Directions Techniques qui lui sont rattachés;
- ✓ l'animation et la coordination des Directions Techniques qui lui sont rattachées.

Article 13: La Direction Générale Technique de la Production Agricole et de la Formation comprend quatre (04) Directions Techniques:

- ✓ une Direction de la Production et des Statistiques Agricoles (**DPSA**);
- ✓ une Direction de l'Enseignement Agricole, des Formations et de la Promotion Rurale (**DEAFPR**);
- ✓ une Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (**DPVC**);
- ✓ une Direction des Semences et Plants (**DSP**).

Paragraphe IV: DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES STATISTIQUES AGRICOLES (DPSA)

Article 14: Placée sous l'autorité d'un Directeur et rattachée à la Direction Générale Technique de la Production Agricole et de la Formation, la Direction de la Production et des Statistiques Agricoles est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de la Production et des statistiques Agricoles. A ce titre, elle a pour missions:

- ✓ La promotion des structures de production de fertilisants pour une agriculture durable;
- ✓ La coordination et la supervision de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de fertilisation des sols;
- ✓ L'élaboration et l'application des réglementations relatives aux normes de qualité des engrais et des amendements;
- ✓ Le contrôle de la qualité des engrais et des amendements en collaboration avec l'institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (ITRAD);
- ✓ L'organisation des circuits de commercialisation et de distribution des engrais et des amendements;
- ✓ La conception, la définition, l'élaboration du migrant statistique et le suivi de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de collecte des données sur le secteur agricole
- ✓ La conception et la confection des annuaires de statistiques agricoles;
- ✓ La réalisation régulière de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la publication des données sur le secteur agricole;

- ✓ La constitution et la gestion d'une base de données sur les statistiques agricoles;
- ✓ Le suivi des marchés des produits agricoles;
- ✓ L'évaluation de la campagne agricole et la sécurité alimentaire;
- ✓ Le suivi des stocks publics et privés de sécurité alimentaire;
- ✓ La réalisation des enquêtes statistiques agricoles;
- ✓ L'appui à la réalisation des enquêtes spécifiques pour le compte du Ministère.

Paragraphe V : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE, DES FORMATIONS ET DE LA PROMOTION RURALE (DEAFPR)

Article 15: Placée sous l'autorité d'un Directeur et rattachée à la Direction Générale Technique de la Production Agricole et de la Formation, la Direction de l'Enseignement Agricole, des Formations et de la Promotion Rurale (DEAFPR) est une Direction technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement et des formations agricoles. A ce titre, elle a pour missions:

- ✓ L'organisation, la coordination et le suivi des politiques en matière d'enseignement et des formations professionnelles agricoles;
- ✓ La conception et l'élaboration des programmes d'enseignement et de formations professionnelle agricoles adaptés;
- ✓ La représentation auprès des établissements étrangers d'enseignement agricole et la participation à l'organisation des examens et concours.
- ✓ L'élaboration des stratégies et des techniques d'animation rurale en collaboration avec les structures d'encadrement et de recherche;
- ✓ L'élaboration des programmes et méthodes d'enseignement pour les établissements d'enseignement/ formation agricole sous tutelle et privés;
- ✓ Le développement de l'entrepreneuriat agricole des jeunes en considérant l'aspect genre;
- ✓ L'inspection, le suivi et l'appui technique aux écoles publiques et privées d'enseignement agricole;
- ✓ La formation des organisations professionnelles rurales pour les rendre capables de gérer des actions collectives.

Paragraphe VI : DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, ET DU CONDITIONNEMENT (DPVC)

Article 16: Placée sous l'autorité d'un Directeur et rattachée à la Direction Générale Technique de la Production Agricole et de la Formation, la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC) est une Direction technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de protection des végétaux et du conditionnement.

A ce titre, elle a pour missions

- ✓ La protection et le contrôle phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux;

- ✓ La promotion de lutte mécanique et biologique contre les ennemis des cultures;
- ✓ La surveillance et le suivi de la lutte contre les ennemis de cultures, des récoltes et des plants;
- ✓ La collecte et la diffusion à tous les niveaux des informations et conseils en vue de lutter contre les ennemis de cultures;
- ✓ La collaboration avec les Organisations Paysannes, les Organisations non Gouvernementales (ONG), les organismes nationaux, régionaux et internationaux intervenant dans le domaine de la protection des végétaux;
- ✓ La définition des normes de conditionnement et du contrôle du conditionnement des végétaux et des produits végétaux;
- ✓ La formation des paysans en vue de leur auto-encadrement en matière de lutte contre les ennemis des cultures;
- ✓ L'élaboration et l'application des textes réglementaires et législatifs relatifs à la protection des végétaux;
- ✓ La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes dans le cadre des différentes conventions internationales dans le domaine de la protection des végétaux et du contrôle des pesticides ratifiés par le Tchad
- ✓ La participation à l'homologation des pesticides;
- ✓ Le contrôle et la gestion des pesticides;
- ✓ La définition des normes;
- ✓ L'élaboration des textes réglementaires et législatifs relatifs au domaine agricole;
- ✓ L'application des lois et règlements techniques relatif à la production, à la commercialisation, au contrôle de qualité et à la certification des produits agricoles;
- ✓ Le conditionnement et à l'étiquetage des produits agricoles.

Paragraphe VII : DE LA DIRECTION DES SEMENCES ET PLANTS (DSP)

Article 17 : Placée sous l'autorité d'un Directeur et rattachée à la Direction Générale Technique de la Production Agricole et de la Formation, la Direction des Semences et Plants est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière des semences et des plants. A ce titre, elle est chargée de :

- ✓ L'application des lois et règlements nationaux, sous régionaux et régionaux relatifs aux semences, plants et à la protection des obtentions végétales;
- ✓ La gestion du Catalogue National des Espèces et Variétés (CNEV);
- ✓ La mise en œuvre du règlement technique d'inscription au Catalogue des espèces et variétés végétales cultivées au Tchad;
- ✓ Contrôle et certification des semences (pré base, base, R1 et R2) en collaboration avec les services et institutions concernés;
- ✓ L'application des règlements techniques en matière de production, de la commercialisation,

- du contrôle de qualité, de la certification variétale et sanitaire des semences et plants;
- ✓ La coordination des activités de sélection conservatrice et de maintien des variétés;
- ✓ La diffusion et la distribution de nouvelles variétés;
- ✓ La mobilisation des ressources financières d'appui au secteur semencier;
- ✓ Des études relatives aux semences et leurs répercussions techniques ou économiques sur l'agriculture en collaboration avec les services concernés;
- ✓ La collaboration et des échanges d'informations entre les acteurs de la filière semencière et plants;
- ✓ La promotion de la coopération entre les institutions nationales, régionales et internationales publiques ou privées impliquées dans le secteur semencier ;
- ✓ Contrôle du respect du cahier des charges des techniques de production des semences et plants;
- ✓ La promotion des groupements et des coopératives productrices de semences et plants;
- ✓ La coordination du conditionnement et de l'étiquetage des semences et plants et à leur traçabilité.

Sous-section III: DE LA DIRECTION GENERALE TECHNIQUE DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE (DGGRHA)

Article 18: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général Technique, la Direction Générale Technique du Génie Rural et de L'Hydraulique Agricole (DGTGRHA) est une structure technique de conception, d'élaboration, de suivi et de contrôle de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures agricoles, de mécanisation agricole et d'équipements ruraux. A ce titre, elle a pour missions:

- ✓ la participation à la définition de la politique et des stratégies en matière de maîtrise et de gestion de l'eau et de la mécanisation à des fins agricoles;
- ✓ la conception, l'élaboration et le suivi des programmes des Directions Techniques;
- ✓ l'animation et la coordination des activités des Directions Techniques qui lui sont rattachées.

Article 19: La Direction Générale Technique du Génie Rural et de L'Hydraulique Agricole comprend deux (2) Directions Techniques:

- ✓ une Direction de L'Hydraulique Agricole (**DHA**);
- ✓ une Direction des Equipements Ruraux et de la Mécanisation Agricole (**DERMA**).

Paragraphe VIII: DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE (DHA)

Article 20: Placée sous l'autorité d'un Directeur et rattachée à la Direction Générale Technique du Génie rural et de L'Hydraulique agricole, la Direction de L'Hydraulique Agricole a pour missions:

- ✓ l'étude de faisabilité pour la réalisation des aménagements hydro-agricoles ;

- ✓ la planification, la programmation, la coordination, le suivi et le contrôle des études, des programmes et des travaux d'aménagements hydro agricoles;
- ✓ la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement hydro-agricole et de construction des infrastructures rurales; la réglementation et la maintenance des aménagements hydro-agricoles ;
- ✓ la diffusion des techniques d'irrigation, de drainage et de conservation des eaux et des sols;
- ✓ l'appui-conseil aux Organisations Paysannes dans le domaine de la gestion et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles ;
- ✓ l'expérimentation et l'exploitation des matériels, matériaux et équipements d'irrigation, de drainage et de conservation des eaux et des sols;
- ✓ l'exécution, la gestion et le contrôle des programmes d'aménagement hydro-agricole en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- ✓ la participation à l'étude d'impact environnemental et social des aménagements hydro agricoles en liaison avec les services concernés;
- ✓ la constitution d'une banque de données sur les aménagements hydro agricoles

Paragraphe IX: DE LA DIRECTION DES EQUIPEMENTS RURAUX ET DE LA MECANISATION AGRICOLE (DERMA)

Article 21: Placée sous l'autorité d'un Directeur et rattachée à la Direction Générale Technique du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole, la Direction des Equipements Ruraux et de la Mécanisation Agricole (DERMA) a pour missions

- ✓ la définition d'une stratégie en matière de mécanisation agricole;
- ✓ l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des programmes de mécanisation agricole;
- ✓ la planification, la programmation, la coordination, le suivi et le contrôle des études et des travaux d'équipements ruraux, de constructions rurales et d'infrastructures agricoles;
- ✓ la participation à l'élaboration des projets de désenclavement des zones de production;
- ✓ la promotion des infrastructures frigorifiques de conservation des produits agricoles;
- ✓ la diffusion des techniques et des équipements ruraux;
- ✓ l'appui-conseil aux organisations paysannes dans les domaines de l'entretien et des équipements ruraux;
- ✓ la constitution et la gestion d'une base de données dans le domaine des équipements ruraux et de la mécanisation agricole;

- ✓ la définition des normes d'homologation des équipements et machines agricoles en liaison avec les structures concernées;
- ✓ la formation des encadreurs, des vulgarisateurs, des producteurs et des prestataires des services dans le domaine des équipements ruraux;
- ✓ l'animation, la coordination et l'évaluation de toutes les actions relatives à la mécanisation agricole;
- ✓ l'initiation à la fabrication des équipements agricoles, en collaboration avec les artisans et les ateliers de production l'expérimentation des matériels et équipements agricoles importés et produits localement avant toute diffusion;
- ✓ l'élaboration d'un manuel dans le domaine de la gestion et de la maintenance des équipements agricoles;
- ✓ la promotion de l'utilisation des matériels et équipements ruraux

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 22: Les services déconcentrés du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles sont les Délégations Provinciales. Elles sont au nombre de vingt-trois (23).

Article 23 : Les Délégations Provinciales ont pour missions:

- ✓ La représentation du Ministère au niveau provincial;
- ✓ La coordination et l'animation des services locaux et des projets relevant du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles, ainsi que les Organisations non Gouvernementales (ONG) et de tous les autres acteurs du monde rural opérant dans leur domaine de compétence;
- ✓ La programmation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités relevant du domaine de leur compétence en relation avec les services techniques spécialisés du Ministère;
- ✓ Le suivi-évaluation de l'exécution des programmes et projets ainsi que la gestion rationnelle des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition.

Article 24: Chaque Délégation Provinciale est dirigée par un Délégué Provincial qui est l'unique interlocuteur et Conseiller de l'Autorité Administrative pour toutes les questions relatives à l'Agriculture.

Le Délégué Provincial est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles. Il a rang et prérogative du Directeur de l'Administration Centrale.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 25 : Le Ministère de la Production, de l'irrigation et des équipements agricoles assure la tutelle des organismes ci-après, régis par leurs propres textes:

- L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (**ANADER**);
- L'Institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (**ITRAD**) ;

- L'Office National de Sécurité Alimentaire (**ONASA**);
- L'Agence Nationale de Lutte Antiacridienne (**ANLA**);
- L'Ecole des Techniques d'Agriculture de Bailli (**ETA**);
- Le Comité National du CILSS (**CONACILLS**) ;
- La Coordination du Système d'Information sur la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et l'Alerte Précoce (**SISAAP**) ;
- Le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture en Afrique (**PDDAA**).

TITRE II: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale et des Directions sont fixés par Arrêté du Ministre.

Article 27 : Le Directeur Général du Ministère et l'Inspecteur Général sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles.

Article 28: Le Directeur de Cabinet, les Conseillers, les Inspecteurs et les Directeurs Techniques sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles. Les Directeurs Techniques peuvent être assistés des Adjointes nommés dans les mêmes conditions.

Article 29 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°1601/PR/MPIEA/2018 du 20 Septembre 2018 portant Organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles.

Article 30 : Le Ministre de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 05 Mai 2020

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Ministre de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricole

Mme MADJIDIAN PADJA RUTH

ACTES EN ABREGES

*Par Décret N°1014/PR/MAEACID/2020 du 20 Mai 2020 portant nomination à titre de régularisation de Monsieur **ABDELKADER OUSMANE ALI**, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Tchad à Bangui/République centrafricaine en qualité de Chargé d'Affaires.

* Par Décret N°1016/PR/2020 du 22 Mai 2020, Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale du Renseignement Militaire

COMMANDEMENT DE LA DGRM : DIRECTION DE CABINET

Directeur de Cabinet: Lieutenant **ABDOULAYE MAHAMAT BARKA** ID: 92841131 en

remplacement du Lieutenant **NOUBARASSEM DAVID DACKCO** appelé à d'autres fonctions.

Officier Chargé de Mission: Chef de Bataillon **MAHAMAT HASSANE DRESSA** ID : 20067422

DIRECTION DES OPERATIONS ET RECHERCHES

Sous-directeur Recherches: Colonel **ADOUM**

RAMADANE BAROUA ID: 92861042 en

remplacement du Lieutenant-colonel **ABDALLAH TOUKA TIDO** appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE DE L'EMAT

Directeur: Lieutenant-colonel **ABDALLAH TOUKA TIDO**

ID: 96001387 en remplacement du Colonel **ABDELKERIM HAMID DICKO**, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint: Chef de Bataillon **DOUNIA**

ABDELKERIM YAB ID : 92831474 en remplacement du Capitaine **IBRAHIM ABDOULAYE BACHAR**, appelé à d'autres fonctions.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°7

SDRM/ZDS N°7: Lieutenant-colonel **ABAKAR**

ALLAMINE ABDERAMANE ID : 99000102 poste vacant.

*Par Décret N°1013 PR/MAEACID/2020 du 20 Mai 2020 portant nomination à titre de régularisation de Monsieur **ADOUD ABDERAMAN**, Premier Conseiller à l'Ambassade du Tchad à Abuja/Nigeria en qualité de Chargé d'Affaires.

*Par Décret N°1005/PR/CGCS/2020 du 18 Mai 2020, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à la Coordination Nationale de Riposte Sanitaire (CNRS-COVID-19), avec les fonctions suivantes:

Coordonnateur National: Pr **CHOUA OUCHEMI**

Coordonnateur National Adjoint: Dr

ALLARANGAR YOKUIDE

*Par Décret N°1006/PR/CGCS/2020 du 19 Mai 2020, Les personnalités dont les noms suivent sont nommées à la Coordination Nationale de Riposte Sanitaire (CNRS-COVID-19), avec les fonctions suivantes:

Coordination Provinciale du Bahr-Elgazel Coordonnateur: Dr Adoum Mahamat Tidjani Coordination Provinciale du Batha

Coordonnateur: Dr **ELIE Fokzia**

Coordination Provinciale du Chari-Baguirmi

Coordonnateur: Dr **Yam-Madji Eliace DJITANGAR**

Coordination Provinciale de l'Ennedi Est Coordonnateur:

Dr **Rimtebaye RIHORNGAR Djasna** Coordination

Provinciale de l'Ennedi Ouest Coordonnateur: Dr **Djibert**

Haliki

Coordination Provinciale du Guéra

Coordonnateur: Dr **Ndoué Djonga**

Coordination Provinciale du Kanem

Coordonnateur: Dr **Gouara OUTCHE (F)**

Coordination Provinciale du Lac

Coordonnateur: Dr **Djibrine Aboubakar Sidick**

Coordination Provinciale de Hadjer-Lamis Coordonnateur:

Dr **Ongram Koulata II**

Coordination Provinciale du Mayo-Kebbi-Est

Coordonnateur: Dr **Abdelkadre Ibrahim**

Coordination Provinciale du Mayo-kebbi-Ouest
 Coordonnateur: Dr **IRE Diane Andigué** (F) Coordination Provinciale de la Tandjilé
 Coordonnateur: Dr **Félicité BELENGAR** (F) Coordination Provinciale du Logone Occidental
 Coordonnateur: Dr **Djekainkoulayom Doumbayo Honoré**
 Coordination Provinciale du Logone Oriental
 Coordonnateur: Dr **Ali Soumaine BAGGAR** Coordination Provinciale du Moyen-Chari Coordonnateur: Dr **Youssef Saleh Moussa** Coordination Provinciale du Mandoul
 Coordonnateur: Dr **Grace Kodindo** (F)
 Coordination Provinciale du Borkou
 Coordonnateur: Dr **Saleh Korei**
 Coordination Provinciale du Tibesti
 Coordonnateur: Dr **Youssef Mahamat**
 Coordination Provinciale de Ndjamena
 Coordonnateur: Dr **Raouda Mabamat Youssef** (F)
 Coordination Provinciale de Wadi-fira
 Coordonnateur: Dr **Ousman Ismail Arim**
 Coordination Provinciale Sila
 Coordonnateur: Dr **Abinou DJELAMDE**
 Coordination Provinciale du Ouaddai
 Coordonnateur: Dr **Abdel-Mahamaout Adam Yaya**
 Coordination Provinciale du Salamat
 Coordonnateur: Dr **Eih Ahamat Idriss.**

*Par Décret N°1008/PR/CGCS/2020 du 19 Mai 2020, Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres de la Coordination Nationale de Riposte Sanitaire.

Il s'agit de:

1. Dr **DIONKO MAOUNDÉ**, Rapporteur ;
2. Pr **ABDESSALAM TIDJANI**, Enseignant-Chercheur, Rapporteur Adjoint
3. Dr **MADTOINGUE JOSEPH**, Enseignant-Chercheur, infectiologue
4. Pr **ALI MAHAMAT MOUSSA**, Enseignant-Chercheur
5. Pr **FOUMSOU LHAGADAG**, Enseignant-Chercheur
6. Dr **ALI ABDERAHMANE HAGGAR**, Economiste
7. Dr **NGARIERA RIMADJITA**, Chirurgien
8. Dr **ABDERAMANE MBODOU CHOUKOU**, Pharmacien
9. Dr **ISMAEL BARH BACHAR**, Spécialiste en Santé Publique
10. Dr **MAHAMAT ANNOUR WADAK**, Spécialiste en Santé Publique
11. Dr **NARASSEM MBAIDOU**, Spécialiste en Santé Publique (F)
12. Dr **BONTÉ ADJOUOULTA**, spécialiste en Anesthésie-Réanimation (F)
13. Dr **MAHÀMAT FOUDAH DJOURAB**, Enseignant-Chercheur, Socio-Anthropologue
14. Dr **AFAF YOUSOUF**, Enseignant-Chercheur, Gynécologue-Obstétricienne (F)
15. Dr **OLIVIER NGARINGUEM**, Enseignant-Chercheur, Chirurgien-Pédiatre

16. Dr **MAHAMAT FAYIZ ABAKAR**, Chercheur, Spécialiste en Santé Publique
17. Mr **ABDELKADRE MAHAMAT HASSANE**, Economiste
18. Dr **SALIM OSSOU**, Médecin Général
19. Dr **ALSADICK BAROUN ABDALLAH**, Pharmacien
20. Dr **BIDJEB KEBKIBA**, Épidémiologiste à L'IRED
21. **GONI OUSMANE ABAKAR**
22. Dr **NODJIMBAYE MBAGATINGAR**, Médecin Colonel
23. Dr **KILAB ROSTEM**, Enseignant-Chercheur, spécialiste en Communication
24. Mr **ABBAS ABAKAR ABBAS**, Enseignant-Chercheur, Spécialiste en Communication.

*Par Décret N°1009/PR/SGG/2020 du 20 Mai 2020, Monsieur **REMADJI LUNDI** est nommé Directeur de Cabinet du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, poste vacant.

*par Décret N°1012/PR/MAEIACID/2020 du 20 Mai 2020 portant nomination à titre de régularisation de Monsieur **MAAMOUNE CHARFADINE**, premier Secrétaire à la Délégation permanente du Tchad auprès de l'Unesco en qualité de Chargé d'Affaires

*par Décret N°1010/PR/MAEIACID/2020 du 20 Mai 2020 portant nomination à des postes de responsabilité au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale et de la Diaspora.

DIRECTION GENERALE:

Directrice Générale: Madame **SANDA ILDJIMA BADDA MALLOT** en remplacement de Monsieur **MADOU FACHOU SANGUEH**.

Directeur Général Adjoint: Monsieur **YOHANA KOKOSSO** en remplacement de Madame **SANDA ILDJIMA BADDA MALLOT**

*par Décret N°1020/PR/MAEIACID/2020 du 29 Mai 2020 portant rappel de **FADLASSID ALI NAFA** l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Tchad auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie.

*par Décret N°1021/PR/MAEIACID/2020 du 29 Mai 2020 portant nomination de monsieur **MAHAMAT ALI HASSAN** Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Tchad auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie avec résidence à Addis-Abeba et Représentant Permanent auprès de l'Union Africaine, en remplacement de l'Ambassadeur **FADLASSID ALI NAFA**, rappelé.

*par Décret N°1022/PR/MAEIACID/2020 du 29 Mai 2020, Les personnalités du corps diplomatique, dont les noms suivent sont nommés aux Missions Diplomatiques ci-après:

1. **AMBASSADE DU TCHAD A ADDIS-ABEBA:** Première Secrétaire: Mme **FATIMATA AHMADOU DJAWANDO** en remplacement de M. ALI DJIBRINE, rappelé.
2. **MISSION PERMANENTE DU TCHAD A NEWYORK:** Conseiller aux Affaires Sociales et Humanitaires M. **IDRISS KOICHE SOUGUIYA**, (Poste vacant).
3. **AMBASSADE DU TCHAD A BRAZZAVILLE:** Premier Secrétaire: M. **OUMAR ISSAKA SOGAR MAHAMAT**, en remplacement de M. FATIMATA AHMADOU DJAWANDO, appelée à d'autres fonctions.
4. **AMBASSADE DU TCHAD A BANGUI:** Premier Secrétaire: M. **ABDELKERIM JEAN APOTRE**, en remplacement de M. ABDELKADER OUSMANE ALI, rappelé

*par Décret N°0832/PR/MATCTD/2020 du 02 Mai 2020, nommant Monsieur **DJIKOLMBAYE ROMAIN** Chef de Canton TAPOL dans la Commune de Tapol, Département de la Djodjé, Province de la Logone-Occidentale, en remplacement de son père, décédé.

*par Décret N°0999/ PR/MDPCDNSACVG/2020 du 12 Mai, le Colonel **NOURENE ALI NOUR** ID: 93870640 des Forces Armées et de Sécurité est élevé au rang et appellation du Général de Brigade à titre exceptionnel.

*par Décret N°0998/PR/MDPCDNSACVG2020 du 08 Mai 2020, le Lieutenant-colonel **TOM OUMDAH ALI** ID: 20040587, des Forces Armées et de Sécurité est promu au grade de Colonel à titre exceptionnel.

*par Décret N°0997/PR/MDPCDNSACVG/2020 du 07 Mai 2020, le Colonel **DJIDI HABRE CHAHAI** ID: 93890002 des Forces Armées et de Sécurité est nommé Directeur de l'Office National Conventionné des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en remplacement du Général de Brigade HERIDJAGUID HERINDJI, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1015/PR/MDPCDNSACVG/2020 du 20 Mai 2020 portant rectificatif du Décret 645/PR/PM/MSP/2017 du 19 Septembre 2017 portant promotion au grade supérieur à titre exceptionnel d'un fonctionnaire du Corps de la Police Nationale

AU LIEU DE

Le Commissaire Divisionnaire de Police **SIRANDI ONGTOUIN** est promu à titre exceptionnel, au grade de Contrôleur Général de Police de 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon, indice 3920, P/C du 1^{er} juillet 2017.

LIRE

Le Commissaire Divisionnaire de Police **SIRANDI ONGTOIN** est promu à titre exceptionnel, au grade de Contrôleur Général de Police de 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon, indice 3520, P/C du 1^{er} juillet 2017.

*par Décret N°995/PR/MDPCDNSACVG/2020 du 05 Mai 2020, Portant nomination à des postes de responsabilité à

l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS) les personnalités dont les noms suivent :

Direction des Centres d'Accueil des Usagers (DCAU)

Directeur: Monsieur **BRAHIM ISSA TIMANE** en remplacement de NASSIR TAHA ABDEL DJELIL, appelé à d'autres fonctions.

Direction des Affaires Juridiques (DAJ)

Directeur: Monsieur **ABDOULAYE CHERIF DJOROCK** en remplacement de Monsieur SOULEYMAN OGOLE KOSSEYA, appelé à d'autres fonctions.

Direction de la Formation, de la Communication et de la Sensibilisation (DFCS)

Directeur: Monsieur **HISSEIN ABDAMANE** en remplacement de Monsieur BRAHIM ISSA TIMAN, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°0831/PR/MATCTD/2020 du 02 Mai 2020, Monsieur **DOUMGOU DJIBRINE PINA** est nommé Chef de Canton KABALAYE dans la Commune de Laï, Département de la Tandjilé-Est, Province de la Tandjilé, en remplacement de son frère, décédé.

*par Décret N°0830/PR/MATCTD/2020 du 02 Mai 2020, Monsieur **ISSA KOREI** Chef de Canton Goubone I, dans la Commune de Goubonne, Département du Tibesti-Ouest Province du Tibesti précédemment révoqué par le Décret N°1418/PR/MATSPGL/2018 du 09 Juillet 2018, est réhabilité.

*par Décret N°0991/PR/MSP/2020 du 05 Mai 2020, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Santé Publique:

HOPITAL GENERAL DE REFERENCE NATIONALE

Directeur Général: Dr **SALEH ABDELSALAM** en remplacement de Pr ALI MAHAMAT MOUSSA, appelé à d'autres fonctions

Directrice Générale Adjointe: Dr. **ANDIGUE IRE DIANE**, maintenue.

*par Décret N°1011/PR/MPME/2020 du 20 Mai 2020, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Programme d'Appui au Développement du Secteur Minier au Tchad (PADSMT) 2020-2023:

Coordinateur: M. **ABDRAMANE MAHAMAT ISSAKHA**, nouveau poste.

Coordinateur Adjoint: M. **MAHAMAT SALEH YAYA**, nouveau poste.

Du 22 Mai 2020, les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Renseignement Militaire.

COMMANDEMENT DE LA DGRM

DIRECTION DE CABINET

- ✓ Directeur de Cabinet : Lieutenant **ABDOULAYE MAHAMAT BARKA** ID : 92841131 en remplacement du Lieutenant NOUBARASSEM DAVID DACKO appelé à d'autres fonctions.

Officier Chargé de Mission

- ✓ Chef de Bataillon **MAHAMAT HASSANE DRESSA** ID : 20067422

DIRECTION DES OPERATIONS ET RECHERCHE

- ✓ Sous-directeur recherches : Colonel **ADOUM RAMADANE BAROUA** ID : 92861042 en remplacement du Lieutenant-colonel **ABDALLAH TOUKA TIDO** appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE DE L'EMAT

- ✓ Directeur : Lieutenant-colonel **ABDALLAH TOUKA TIDO** ID : 96001387 en remplacement du Colonel **ABDELKERIM HAMID DICKO**, appelé à d'autres fonctions.
- ✓ Directeur Adjoint : Chef de Bataillon **DOUNIA ABDELKERIM YAB** ID : 92831474 en remplacement du Capitaine **IBRAHIM ABDOULAYE BACHAR**, appelé à d'autres fonctions.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°7

- ✓ SDRM/ZDS N°7 : Lieutenant-colonel **ABAKAR ALLAMINE ABDERAMANE** ID : 99000102 poste vacant

PARTIE NON OFFICIELLE

Folio : N°0003

DENOMINATION: ASSOCIATION DES JEUNES DE MOURBAME POUR LE DEVELOPPEMENT (A.J.E.M.O.D)

Objectif : Voir Titre II, Article 6 du Statut

Siège Social: MOURBAME

Nationalité: Tchadienne.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : GONTCHOME BEL LUCIEN

Secrétaire Général : GUEDEUNBE ZOUFANE

Secrétaire G. Adjoint: FOMABOU HINPERE

Trésorier General: LOUABETA TAMIBE

Trésorier G. Adjoint : KALCHAKBE INNOCENT WEDJOU

Conseiller:

1^{er} TCHINDEBBE PATEZERE SAMUEL

2^e VOURNONE PATALET TITUS et CHELZABE BILLE ROBERT